

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Ou  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

### ABONNEMENTS

<b>UN AN</b>	
France . . . . .	25.00
Pour les Ligeurs . . . . .	20.00
Etranger . . . . .	30.00

### RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

### PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux :  
c/c 219.25, PARIS

## SOMMAIRE

### MŒURS D'APACHES

Victor BASCH

LA QUESTION DE MARS 1930

### La puissance paternelle

### LA LIGUE ALLEMANDE EN 1929

Suzanne COLLETTE

L'ÉGALITÉ DEVANT L'IMPOT

### Le Cas de M. Coty

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

212  
295



## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIE. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

Peut-on savoir la vérité sur la

## RUSSIE NOUVELLE

L'U.R.S.S. a des admirateurs systématiques et des dénigrateurs impénitents. Jugements préconçus et naturellement sans valeur.



Fernand Corcos, membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, a voulu en avoir le cœur net. Il est allé là-bas. Son reportage, d'une belle indépendance : « Une visite à la Russie Nouvelle », est enrichi de faits indiscutables.

Il nous permet de vivre enfin vraiment la vie quotidienne de millions d'ouvriers, paysans et intellectuels.

(Franco contre 13 fr. envoyés à la Ligue)

## 25 MILLIONS

DE LOTS NON RECLAMES

Crédit National, Crédit Foncier, Ville Paris, Ch. fer, etc publiés avec tous les tirages (Lots et Pairs) chaque dimanche. Abonnez-vous un an 15 francs Journal Tirages Financiers, n° 6, 1<sup>er</sup> Montmartre, Paris.

## CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

### CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations. Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

## BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris (4<sup>e</sup>)

70.000 Comptes - 200 millions de dépôts

10 AGENCES : à Paris, 29, boulevard Bourdon, 29, boulevard du Temple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 1000 caisses correspondantes.

### Taux des Intérêts :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 %. — A un an, 5,50 %. — A 2 ans, 5,75 %. — A 5 ans, 6 %. — Comptes avec carnet de chèques 3 %

### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

## IMMEUBLE DE LA LIGUE

Nous recherchons, dans les V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> arrondissements, un immeuble pouvant loger les services de la Ligue. — Faire offres de vente ou communiquer renseignements au siège de la Ligue, 10, rue de l'Université, Paris (VII<sup>e</sup>).

## CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

### LE HAVRE-SOUTHAMPTON

Les Chemins de fer de l'Etat et la Compagnie des Wagons-Lits viennent de mettre en circulation un wagon Pullman, 1<sup>re</sup> classe, dans les trains circulant entre Paris et Le Havre en correspondance avec le service maritime de nuit Le Havre-Southampton.

Ces trains quittent Paris à 19 h. 55 et arrivent au Havre à 22 h. 35. Dans le sens inverse, le départ du Havre a lieu à 7 h. 35 et l'arrivée à Paris à 10 h. 15. Chaque train comporte un wagon-restaurant.

Le supplément perçu aux voyageurs empruntant les voitures Pullman s'élève pour le parcours de : Paris au Havre, et vice versa à 50 fr. ; Paris à Rouen, et vice versa à 30 fr. ; Rouen au Havre et vice versa à 20 fr.

D'autre part, afin d'augmenter le confort de la ligne, le transbordement de la gare du Havre au quai des Paquebots est assuré, depuis le 16 décembre, par des autocars rapides et confortables.

## FONCTIONNAIRES !

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9<sup>e</sup> arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

## INFORMATIONS FINANCIERES

### Crédit Foncier de France

L'emprunt de 600 millions de francs, qui sera émis par cet établissement vers le 15 mars, sera du type 4 0/0 déminent, c'est-à-dire que les porteurs de titres n'auront pas à supporter l'impôt sur le revenu des valeurs, tandis que la taxe de transmission, conformément à la loi, demeurera à leur charge.

Le prix d'émission des nouvelles obligations de 1.000 fr., sera de 975 francs

Cette opération marquera un nouveau pas dans la voie de l'abaissement du loyer de l'argent à long terme, pendant du relèvement du crédit public. En effet, pour la première fois depuis la guerre, il sera offert au public des obligations d'un rendement effectif nettement inférieur à 4 %.

On peut signaler, d'autre part, que l'impôt sur le revenu, dont seront exempts les obligataires, ne sera pas non plus pris en charge par l'émetteur, car la loi de dégrèvements du 29 décembre dernier a exempté de cet impôt les emprunts contractés par les départements, communes et autres collectivités publiques auprès du Crédit Foncier ou des autres établissements, ou par souscription publique, et 2<sup>e</sup> étant logique d'étendre ces dispositions aux emprunts communaux du Crédit Foncier. Le Gouvernement a d'abord déposé un projet de loi à ces propos, puis, finalement, il a estimé qu'il pouvait, par décret, faire la nécessaire, l'exonération de ces emprunts étant la conséquence rigoureuse et logique de la loi de dégrèvements.



# LIBRES OPINIONS

## MŒURS D'APACHES

Par Victor BASCH, président de la Ligue

A Toulouse, congrès de la Ligue d'Action universitaire républicaine et socialiste, couronné par une réunion publique. Une vaste salle entièrement remplie. Public bourgeois et petit-bourgeois, venu pour entendre, avec les vieux militants de la Ligue des Droits de l'Homme, des étudiants, et, avant tout, des étudiants allemands, délégués par des organisations pacifistes d'outre-Rhin.

Dès notre arrivée, nous étions prévenus que les Camelots du roi étaient là, conduits par un chef dont la triste renommée a franchi les frontières de la Haute-Garonne.

On écoute, en toute tranquillité, deux étudiants, l'un de Toulouse, l'autre de Nantes, lorsque ce fut le tour d'un étudiant allemand. Dès ses premières paroles — c'était un tout jeune homme blond, à l'œil vif, qui, ayant passé deux semestres, à Paris, parlait admirablement le français — éclatent des hurlements sauvages. Une cinquantaine de jeunes hommes, massés dans les premiers rangs, escaladent la tribune, renversent la table, brisent la carafe d'eau, cependant que d'autres, restés dans la salle, s'attaquent avec des coups de poing américains et des maquillas à ceux de nos amis qui se permettent de protester, et que des puanteurs d'ammoniaque rendent l'atmosphère irrespirable. Sur la tribune même s'échangent des coups, les nez saignent, les corps-à-corps se font violents et l'un des nôtres, blessé à la face, est emporté. Là-dessus la police que j'avais réquisitionnée au moment où le tumulte dégénéra en bataille, fit sortir les perturbateurs, l'étudiant allemand, acclamé, reprit la parole et notre ami Aimé Berthod et moi-même, nous pûmes dire notre indignation et exposer nos idées sur l'organisation de la paix et les Etats-Unis d'Europe.

Sur la table de la tribune on avait apporté, avec trois grandes bouteilles d'ammoniaque, les « armes » que la police avait arrachées aux mains des assaillants : coups de poing américains et maquillas et un autre engin en acier, dont j'ignore le nom, mais fort dangereux, toutes « armes » que les étudiants toulousains se feront certainement un plaisir de montrer aux candides sceptiques de l'Action Française.

\* \*

A Roubaix, le 2 février. Réunion organisée par la section locale de la Ligue des Droits de l'Homme. Vaste salle du Conservatoire bondée. Public bourgeois, petit-bourgeois et ouvrier. Avant que je prenne la parole, un « professeur agrégé des Lycées de Paris » fait passer son nom et j'obtiens de mes amis, bien qu'il s'agisse d'une conférence publique et non d'une réunion contra-

dictoire, que la parole lui soit donnée. Je fais donc ma conférence qui ne recueille que des approbations et qui, je dois à la vérité de le constater, ne fut pas interrompue.

Puis, mon contradicteur « républicain national » expose ses conceptions dans un discours d'une correction absolue, mais dont la longueur et aussi la tendance impuissante la majeure partie de nos auditeurs. Des colloques, dépourvus d'aménité, s'engagent, l'orateur interrompu à peine à se faire entendre. Le bureau, secondé par moi, intervient pour rappeler nos amis à la patience et à la tolérance.

Nous allions y réussir lorsque, sur un coup de sifflet donné par un individu particulièrement costaud, une vingtaine de jeunes hommes se jettent, avec une extraordinaire brutalité, sur les interrupteurs, prennent d'assaut la tribune, renversent, bien entendu, table et carafe et s'en prennent aux orateurs. Le costaud, me mettant le poing sous le nez, hurle : « Tu n'as pas fait la guerre, toi ! » Un autre, m'encambonnant copieusement, vocifère avec le plus pur accent faubourien : « Jamais plus tu ne parleras aux Sociétés Savantes ! » Pendant ce temps, l'on se cogne ferme dans la salle jusqu'à ce que la police intervienne. Après quoi, le « professeur agrégé de Paris » acheva sa harangue à laquelle je répondis.

\* \*

Même scénario, il y a un mois et demi à Laon, il y a un mois aux Sociétés Savantes. Un orateur « républicain national », escorté d'une bande amenée de Paris qui, sur un signal, se jette sur le public venu pour assister à une conférence et non pour se battre, cogne et sabote la réunion.

Je ne veux pas dramatiser. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu, dans ces échauffourées, d'incident grave. Ce qui est grave, c'est que, si ces mœurs s'acclimatent, c'en est fait de la liberté de réunion, c'en est fait de la liberté de parole. Ce qui est grave, c'est que ces brutalités ne sont pas l'explosion spontanée d'un sentiment d'indignation, après tout compréhensible et excusable chez de jeunes hommes, mais que c'est une tactique concertée, tactique destinée à empêcher par la force les organisations de gauche de mener leur propagande.

Le scénario est minutieusement réglé. Le contradicteur, délégué par les « républicains nationaux », au lieu d'opposer des arguments à nos arguments, de nous poser des questions, fait une nouvelle conférence. Lorsque le président de séance lui fait observer, au bout de vingt minutes, qu'il est temps de conclure, l'orateur prend emphatiquement la salle à témoin que la liberté de



LA QUESTION DE MARS 1930

## LA PUISSANCE PATERNELLE

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

Sous l'ancien régime — dans le midi de la France — la puissance paternelle, copiée sur la « patria potestas » du droit romain, n'appartenait jamais à la mère et durait jusqu'à la mort du père, quel que fût l'âge de l'enfant; au nord de la Loire, elle était, au contraire, dominée par l'idée de protection due à l'enfant : elle cessait à sa majorité, et la mère en était investie comme le père.

Le code civil, après avoir rappelé, dans son article 371, un précepte élémentaire de morale : « l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère », adoptant la thèse des pays de coutume, thèse déjà consacrée par l'Assemblée législative (décret du 18 août 1892) décida qu'elle ne s'exercerait plus que sur les enfants mineurs : « il (l'enfant) reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. » (Code civil, art. 372.)

parole n'est pas respectée par la Ligue, soi-disant gardienne de la liberté, sur quoi les bandes qui l'accompagnent se mettent à taper comme des sourds sur ceux qui veulent entendre. Ces bandes ont été exercées militairement, obéissent, comme un seul homme, à un signal donné, occupent des points stratégiques choisis avec beaucoup d'adresse, boitent avec un incontestable talent et, après avoir fait consciencieusement leur besogne, reprennent le train pour Paris d'où ils sont venus. C'est, il faut l'avouer, de l'ouvrage bien fait qui témoigne d'un talent d'organisation certain chez les employeurs des « Jeunesses Patriotes » et de la jeune garde préfectorienne des « Républicains nationaux ».

Quels sont, en face de ces méthodes, évidemment empruntées au fascisme italien et évidemment destinées à aboutir à l'instauration d'un fascisme français, les moyens de défense des organisations de gauche et, singulièrement, d'une organisation comme la Ligue des Droits de l'Homme dont la propagande incessante à travers le pays et la lutte passionnée contre l'esprit dictatorial patent ou larvé, suscitent de la part des fascistes de toute observance et de tout acabit, les réactions les plus violentes?

Devons-nous, à notre tour, pour résister victorieusement aux bandes des « Jeunesses Patriotes » et des « Républicains nationaux », former des bandes de la Ligue des Droits de l'Homme, les exercer militairement, les armer de cannes, de matraques, de flacons d'ammoniaque, de boules puantes, d'ampoules de gaz fumigène et lacrymogène et nous faire accompagner par elles dans nos déplacements?

Qui ne comprend que cela est impossible, que ce serait fausser, que ce serait tuer dans l'œuf notre propagande? Nous faisons des réunions pour es-

On peut — avec un auteur — définir la puissance paternelle : « l'ensemble des droits et des pouvoirs que la loi accorde aux père et mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants mineurs, pour leur permettre de remplir leurs devoirs de parents. » (Planiol : *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, n° 1636.)

\* \* \*

Si, en théorie, la puissance paternelle appartient conjointement au père et à la mère, le père seul en a l'exercice pendant le mariage. Si le père meurt, s'il est en état d'absence, si, par suite de folie, il est dans l'impossibilité d'exercer ses droits, ou si, enfin, il en est déchu — et sous réserve alors de la décision des tribunaux (loi du 24 juillet 1889), l'exercice de la puissance paternelle est dévolu à la mère. En cas de divorce, ou de séparation de corps, les enfants sont confiés à

sayer de propager des idées qui nous semblent vraies et justes. Depuis que nous existons, nous nous sommes dressés contre la force brutale et nous en avons incessamment appelé à la raison. Pouvons-nous, sans nous déshonorer, recourir à cette force brutale contre laquelle nous ne nous laissons pas de lutter?

Ne restent alors, à moins de renoncer à notre propagande (car nous ne pouvons tout de même pas exposer nos auditeurs et nos auditrices à des bagarres), que deux moyens :

D'une part, recourir à l'organisme qui a été institué pour protéger le droit des citoyens — le droit à la libre expression de la pensée comme tous les autres — c'est-à-dire à la police, à cette police à laquelle nous n'hésitons pas à nous adresser lorsque nous subissons n'importe quel dommage et dont il semble déshonorer à beaucoup d'entre nous de demander l'assistance lorsqu'il s'agit de nous assurer le libre exercice d'une des libertés primordiales et essentielles de l'homme, la liberté de la parole, solennellement proclamée par la Déclaration des Droits de l'Homme.

D'autre part, demander au Parlement le vote d'une loi créant le délit de trouble-réunion, rendant pénalement responsables les tribuns du délit de port d'armes — matraques, coups de poing américains, ampoules de gaz lacrymogène et fumigène — et des dommages matériels — bris de vitres, endommagements de parquet — qu'ils ajoutent au dommage moral de l'assassinat de la liberté d'exprimer sa pensée.

Je demande à nos amis du Parlement, je demande à tous les parlementaires amis de la liberté, de réfléchir sérieusement à ces choses.

VICTOR BASCH.

*(La Volonté, 9 février 1930.)*



celui des époux qui a obtenu gain de cause, à moins, toutefois, que le tribunal, « sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne ». (C. c., art. 302.)

La loi du 2 juillet 1907 a accordé aux parents naturels la puissance paternelle et précisé qu'elle serait régie par les dispositions relatives aux parents légitimes, sous quelques réserves, notamment quant au droit d'administration légale. Au mépris des traditions, elle a supprimé, sauf au cas de reconnaissance simultanée, la prépondérance du père : l'exercice de la puissance paternelle appartient à celui qui, le premier, a reconnu l'enfant; mais les tribunaux peuvent attribuer la puissance paternelle à celui qui n'en est pas légalement investi.

\* \* \*

Pour assurer les devoirs qui lui incombent, la personne qui exerce la puissance paternelle — disons pour plus de simplicité, et pour n'envisager que l'hypothèse générale : le père — jouit d'un certain nombre de droits que l'on divise en deux catégories : a) les droits relatifs à la personne du mineur (droit de garde et de surveillance, et droit de correction); b) les droits relatifs aux biens (droit d'administration légale et droit de jouissance légale).

En vertu du droit de surveillance, le père peut décider des relations de l'enfant, surveiller sa correspondance, déterminer le culte dans lequel il sera élevé, passer avec des tiers des contrats d'apprentissage ou de travail, l'autoriser à prendre dans une école des inscriptions universitaires, etc. La volonté de la mère ne compte point! Et les tribunaux ont maintes fois décidé que serait nulle, comme contraire à l'ordre public, une convention privant, en tout ou en partie, le père de son droit d'éducation (notamment en ce qui concerne l'instruction religieuse).

Jusqu'à sa majorité, l'enfant non émancipé reste sous la garde du père dont il ne peut quitter le domicile sans son consentement, si ce n'est « pour enrôlement volontaire, après l'âge de 18 ans révolus. » (C. c., art. 374.) Abandonne-t-il ce domicile? Il devient « vagabond » et peut être pour suivi comme tel.

Sanction des droits de garde et de surveillance, le droit de correction permet au père d'infliger, dans la mesure que fixent les mœurs, des châtements corporels (1) et de faire interner le fils débouissant. Si l'enfant est « âgé de moins de seize ans commencés » le président du tribunal doit, sur la simple requête du père, et sans examen des faits, délivrer l'ordre d'arrestation (pour un temps maximum d'un mois); si l'enfant a dépassé cet âge, ou s'il a des biens personnels, si la puissance paternelle est exercée par la mère ou si le

(1) Si les coups étaient excessifs, ils pourraient motiver une déchéance de la puissance paternelle et même des sanctions pénales (loi du 5 avril 1898).

père est remarié, le magistrat jouit d'un pouvoir d'appréciation : il peut refuser de délivrer l'ordre d'arrestation ou abréger le temps de détention demandé (le maximum est de six mois). Subie ou non dans une maison cellulaire, la correction manque presque toujours son but : elle suscite des désirs de vengeance, et expose à des promiscuités dangereuses; elle se présente comme une institution vieillie et les « écoles de préservation » qui existent dans quelques pays étrangers paraissent donner des résultats beaucoup plus satisfaisants!

On conçoit aisément à quels abus peut donner lieu, de la part de parents indignes, cette faculté d'incarcération. Dira-t-on qu'en fait, elle est peu appliquée? Ce serait une erreur! En 1921, dans le seul département de la Seine, 759 demandes furent formées : 414 pour des garçons, 375 pour des filles! Il est vrai de dire que 223 seulement furent agréées et que, sur ce nombre, 86 permis d'incarcération restèrent inutilisés.

\* \* \*

Non seulement le père légitime dirige l'éducation de l'enfant, mais il a l'administration de ses biens (C. c., art. 389) : il peut tenter toute action mobilière ou immobilière, recevoir des capitaux, accepter ou répudier une succession... Les parents naturels, par contre, n'ont que les pouvoirs d'un tuteur. Le père légitime (ou celui des parents naturels qui exerce la puissance paternelle) a la jouissance personnelle des revenus des biens appartenant à ses enfants, âgés de moins de 18 ans : compensation — dit-on — aux charges qu'impose l'éducation! En tout cas, droit très étendu, puisqu'il porte sur tous les revenus, à l'exception des salaires acquis par un travail séparé, effectué hors du domicile paternel — droit comparable à celui d'un usufruitier.

Que ces droits d'administration et de jouissance légale ne donnent lieu à aucun abus, dans la majorité des familles, cela ne nous paraît pas douteux, mais, hélas! il est aussi des parents tarés! Un père touche, pour son fils, des capitaux, détient pour lui des valeurs mobilières... Si, pour satisfaire ses passions, il les dilapide... que peut faire l'enfant? Que peut faire la mère, témoin impuissant? Rien!

\* \* \*

Il est un acte qui affranchit, en partie, le mineur de la puissance paternelle, lui permet de gouverner sa personne, de jouir de ses biens et de les administrer; qui, en un mot, lui accorde une certaine capacité juridique : c'est l'émancipation. Mais faut-il y voir vraiment un correctif à la puissance paternelle? Non, car le droit d'émanciper (nous négligeons le cas où l'enfant se marie, l'émancipation étant alors tacite et de droit) appartient aux parents seuls, et de son vivant au père seul. Quelque intérêt qu'y puisse trouver le mineur, personne ne peut contraindre le père — qui entend conserver la jouissance légale — à émanciper son fils!

Conhant dans l'affection des parents, le Code



civil n'avait prévu en aucune circonstance la déchéance de la puissance paternelle. On s'aperçut rapidement que c'était une lacune! Le Code pénal décida qu'en cas de délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, commis par le père ou la mère, « le coupable serait privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil... » Puis la loi du 7 décembre 1874, incorporée dans le Code du Travail, menaçait d'une déchéance générale les parents qui livrent leurs enfants à des personnes vivant de professions ambulantes ou de mendicité.

Beaucoup plus importantes sont les lois du 24 juillet 1889 « sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés », du 19 avril 1898 et du 22 juillet 1912.

La déchéance que prévoit la loi du 24 juillet 1889 est toujours intégrale et indivisible; facultative dans une série d'hypothèses, elle est obligatoire lorsque les ascendants sont condamnés pour excitation de leurs enfants à la débauche, lorsqu'ils sont condamnés pour des crimes commis sur eux ou avec eux. La loi de 1898 sur la répression des violences, voies de fait, attentats commis envers les enfants, et la loi du 22 juillet 1912 qui a organisé les « tribunaux pour enfants » et le régime de la liberté surveillée permettent aux tribunaux, et à titre provisoire, aux juges d'instruction, de priver les père et mère du droit de garde sur les mineurs victimes de leurs violences, ou simplement coupables d'infractions. La loi du 15 novembre 1921, complétant l'œuvre déjà réalisée, a encore élargi leurs pouvoirs : ils peuvent choisir entre la déchéance totale et le simple retrait de certains droits; ils peuvent aussi, tenant compte des circonstances, n'infliger la déchéance qu'à l'égard d'un ou de plusieurs enfants.

La famille est, certes, la cellule essentielle de l'organisme social; mais lorsque l'enfant ne trouve au foyer familial que mauvais exemples et influences pernicieuses, il est nécessaire de l'en écarter, tant dans son intérêt que dans l'intérêt de tous.

Nous avons essayé d'analyser, aussi succinctement que possible, les différents droits que le Code, enregistrant les traditions anciennes, accorde aux ascendants directs sur la personne et les biens de leurs enfants, sous le nom de puissance paternelle.

En fait, seul le père, pendant le mariage, les exerce, les droits accordés à la mère restant théoriques, nominaux, qu'il s'agisse d'une question d'éducation ou de toute autre question intéressant l'avenir de l'enfant commun; et pourtant, le rôle de la femme s'accroît chaque jour; demain, sans doute, on lui reconnaîtra le droit de contrecarrer la volonté du père désireux d'imposer à l'enfant telle ou telle voie!... Le droit de faire détenir — disons le mot : emprisonner — un enfant, et parfois sans même avoir à donner d'explications, de raisons, n'apparaît-il pas comme une survivance

de temps révolus? N'y aurait-il pas lieu de protéger d'une façon plus efficace les revenus des biens appartenant aux enfants? Ne devrait-on pas autoriser les tribunaux, à la demande d'un parent proche, à prononcer, malgré la volonté contraire du père, l'émancipation de l'enfant? N'y a-t-il pas des réformes à réaliser, quant à l'attribution et à la déchéance de la puissance paternelle?...

Graves problèmes que nous soumettons à l'examen des Sections.

#### LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

### Questionnaire

I. Y a-t-il lieu de maintenir les règles actuelles de la puissance paternelle?

II. Dans la négative : Y a-t-il lieu d'accorder partiellement l'exercice de la puissance paternelle à la mère? Convient-il — dans certains cas — de ne l'accorder qu'à elle seule?

III. Si des droits égaux sont accordés à chacun des parents, en cas de désaccord, quelle autorité décidera?

IV. En ce qui concerne les biens appartenant aux mineurs, estimez-vous qu'il y ait lieu de maintenir sans modifications les droits d'administration et de jouissance légaux?

V. La puissance paternelle, telle qu'elle est organisée pour les enfants naturels, vous semble-t-elle devoir être modifiée? De quelles façons?

VI. Le droit de faire incarcérer un enfant doit-il être maintenu avec ses modalités actuelles?

VII. Quelles autres réformes vous apparaissent nécessaires?

Les réponses devront nous parvenir pour le 15 mai.

Nous prions les secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire tenir les réponses aux « Questions du Mois », actuellement à l'étude, pour les dates suivantes :

Question de janvier : *L'éligibilité des instituteurs publics*, voir *Cahiers*, page 786 : 15 MARS.

Question de février : *Comment accroître la diffusion des « Cahiers » ?* Voir *Cahiers* 1930, page 59 : 15 JUIN.

### EN VENTE :

## LE CONGRÈS NATIONAL DE 1929

Compte rendu sténographique  
Un fort volume (456 pages) : 10 francs



# LA LIGUE ALLEMANDE EN 1929

Par Suzanne COLLETTE, agrégée de l'Université

A l'occasion de son Congrès annuel — qui s'est tenu à Berlin les 22 et 23 février en présence de notre président, M. V. Basch — la Ligue allemande vient de publier dans le dernier numéro des « Droits de l'Homme » (1) le bilan de son activité au cours de l'année 1929.

Les ligues français sauront gré aux *Cahiers* de les tenir désormais au courant des efforts tentés par l'une des plus héroïques parmi nos « Ligues sœurs » : efforts qu'ils connaissent moins dans leur rythme journalier, que par les informations sporadiques données ici-même sur les campagnes menées par nos collègues en faveur du rapprochement franco-allemand et contre la Reichswehr noire.

Un rapide examen du bilan de 1929 nous fournit l'occasion de combler quelques lacunes.

Dans l'ordre international, c'est encore par de grandes manifestations organisées à Cologne et à Düsseldorf pour le rapprochement franco-allemand et l'évacuation de la Rhénanie, que la Ligue allemande avait inauguré l'année. A Cologne, la présence de M. Victor Basch avait déchaîné les fureurs nationalistes à un tel point qu'au Landtag prussien, le ministre de l'Intérieur Grzesinski fut sommé de refuser « au professeur Basch, invité par la soi-disant Ligue des Droits de l'Homme, l'autorisation de prendre la parole sur toute l'étendue du territoire prussien ». A quoi le ministre répondit qu'il ne songeait pas une minute à prononcer cette interdiction et la majorité du Landtag lui donna raison.

La tension des rapports germano-polonais a été, au cours de ces dernières années, l'une des préoccupations essentielles de la Ligue allemande.

Poursuivant l'œuvre déjà entreprise pour gagner à l'idée d'une entente avec la Pologne, une opinion publique égarée et réfractaire, elle a tenu, du 20 au 29 avril, et en plein accord avec la Ligue polonaise, toute une série de meetings sur ce thème : « Sommes-nous menacés d'une guerre entre l'Allemagne et la Pologne ? » A Königsberg, à Schneidemühl, à Beuthen, à Breslau et à Berlin, des orateurs polonais, notamment le député Pragier, W. Lypaczewicz, chef du mouvement pacifiste polonais, et l'ancien ministre Thugatt, se firent entendre, à côté des orateurs allemands tels qu'Albert Falkenberg, député et président de l'Association générale des fonctionnaires, et le général von Schoenaich. Des manifestations parallèles avaient été organisées à Lodz, Varsovie et Cracovie. A Berlin, les orateurs avaient été reçus

officiellement par Loebe, président du Reichstag ; à Varsovie, ils le furent par Daczinski, président de la Diète. En Allemagne, toutes les réunions avaient été pleines à craquer, et l'impression produite considérable.

Certes, la Ligue allemande sait bien que, sur ce point, son œuvre d'éducation et de pacification est encore loin d'être achevée. Du moins, peut-elle constater avec joie que ses efforts ont contribué à faire partiellement aboutir les négociations commerciales en suspens depuis des années, et permettent d'espérer la ratification prochaine du Traité dit « de liquidation » signé en octobre dernier entre l'Allemagne et la Pologne.

Affermir la paix entre l'Allemagne et ses voisins ne reste pas le seul souci de nos collègues, et la paix générale ne les préoccupe pas moins.

A l'occasion du conflit russo-chinois, la Ligue allemande et la Société de la Paix ont adressé en commun au Conseil de la Société des Nations un télégramme rappelant que « les nombreux incidents de frontière qui surgissent, tant en Europe orientale qu'en Extrême-Orient, constituent une menace pour la paix du monde » : menace « qui impose à la Société des Nations, le devoir d'exercer son rôle de conciliatrice aussi bien à l'égard des membres de la Société des Nations que des signataires du Pacte Kellogg. Le télégramme adjurait, en outre, la S. D. N. « d'avoir pleinement conscience de sa haute mission et, notamment, de provoquer une initiative conforme à l'article 11 de son règlement. »

Quant aux dangers que peut faire courir à la paix du monde une nouvelle course aux armements, on sait par le livre de M. Otto Lehmann-Russbüldt analysé dans les *Cahiers* du 20 décembre 1929, que la Ligue ne se fait pas faute de les dénoncer. Au reste, elle ne néglige pas l'aspect purement allemand du problème ; une Commission a été chargée par elle de surveiller les agissements des milieux nationalistes en matière d'armements clandestins.

Après le droit à la vie, c'est-à-dire à la paix — le premier des droits de l'homme est le droit à la liberté. Partout où elle l'a vu violé ou restreint, la Ligue allemande est intervenue.

Depuis longtemps elle avait protesté contre le régime de terreur qui sévit en Bulgarie. L'an passé, elle organisait à Berlin, une exposition de trois semaines qui attirait plus de 4.000 visiteurs et qui avait pour titre : « Bulgariens Blutstrom » (le fleuve de sang de la Bulgarie).

Elle adressait au président du Conseil Liaptchev un pressant appel en faveur des 1.200 prisonniers politiques bulgares, demandait au nouveau président du Conseil roumain, M. Maniu, le réta-

(1) Die Menschenrechte-Jahrgang V. Nummes 1/2. Verlag Deutsche Liga für Menschenrechte Berlin n° 24. Monbijouplatz 10 III.



blissement des libertés démocratiques en Roumanie, ainsi que la mise en liberté des détenus politiques. Elle invitait M. Voldemaras à l'indulgence envers les auteurs de l'attentat dont il avait failli être victime et réclamait de son successeur Tubilis une amnistie générale. Elle adjurait le ministre hongrois de la Justice d'améliorer le régime de ses prisons, et intervenait à plusieurs reprises en faveur d'Emeric Veer, fondateur de la Ligue hongroise des Droits de l'Homme arbitrairement détenu « pour agitation républicaine ».

Enfin, elle protestait contre la violation des Droits de l'Homme en Russie : d'abord à propos de l'exécution arbitraire de trois ingénieurs, puis des exécutions en masse, contre lesquelles elle votait récemment l'ordre du jour suivant :

« La Russie lutte pour son existence politique et économique. Aussi, une simple comparaison entre les garanties qui sont assurées aux Droits de l'Homme dans des pays tels que les Etats-Unis ou l'Allemagne, d'une part, et la Russie soviétique, d'autre part, ne peut aboutir qu'à des conclusions erronées. La seule question probable serait celle-ci :

« L'Etat soviétique, en lutte pour son existence, viole-t-il plus souvent et plus impudemment les Droits de l'Homme qu'un Etat capitaliste, luttant également pour son existence ? »

« Même si un juge impartial répondait à une telle question par la négative, la Ligue des Droits de l'Homme, qui a pour mission de défendre les droits de l'individu même contre l'intérêt de l'Etat, se refuse délibérément à trouver dans les raisons d'Etat une excuse quelconque à l'exécution en masse de citoyens russes. Elle s'y refuse d'autant plus que ces citoyens ont été privés du droit élémentaire de comparaître devant un tribunal régulier.

« La Ligue allemande des Droits de l'Homme considère ces exécutions comme un acte de barbarie absolument injustifiable et élève contre elles la protestation la plus solennelle. »

\* \*

D'autre part, elle avait sollicité du gouvernement allemand le droit d'asile en faveur de Trotsky, et obtenu du gouvernement persan la promesse de ne pas livrer au gouvernement russe le révolutionnaire Miasnikoff qui s'était enfui du territoire soviétique.

En deux grands meetings, organisés l'un en mars et l'autre en novembre, elle stigmatisait également les méthodes criminelles du fascisme. La réunion de mars qui eut lieu à la Chambre des Seigneurs de Prusse compta comme orateurs étrangers : Barbusse, le comte Karolyi, Miglioli et Fan Noli. Celle de novembre fut particulièrement consacrée au fascisme des Heimwehren d'Autriche.

Enfin, les sanglants événements du 1<sup>er</sup> mai à Berlin ont fourni à la Ligue allemande l'occasion de s'élever vigoureusement contre « les abus de pouvoir de la police ».

On se souvient que le préfet de police de Berlin ayant interdit toute manifestation, les communistes avaient décidé de passer outre à cette interdiction. Il en résulta des échauffourées, des charges de police « dépassant tout ce qu'on avait ja-

mais vu sous le régime impérial ». Les mitrailleuses des policiers fauchèrent aveuglément des passants inoffensifs dont 33 furent tués et une centaine plus ou moins grièvement blessés.

Lorsqu'au lendemain de cette catastrophe, il s'agit d'établir les responsabilités et de payer les indemnités aux victimes, la Ligue allemande décida d'instituer une Commission d'enquête chargée de recueillir tous renseignements propres à faire la lumière sur les événements du 1<sup>er</sup> mai. Cette Commission a publié, dans les « Droits de l'Homme » d'octobre 1929 un rapport accablant pour la police berlinoise. Et dès lors, la Ligue allemande, récusant le préfet de Police « qui est l'accusé » et le ministre de l'Intérieur « qui a couvert la Police avec une inconcevable légèreté », mène campagne pour que le Landtag lui-même, après enquête officielle, prenne toutes sanctions nécessaires et indemnise équitablement les victimes. S'il s'y refusait, dit-elle, « le Parlement prussien perdrait la confiance de la nation, comme la Police l'a perdue par son attitude au cours des événements de mai 1929. »

\* \*

S'agit-il de redresser les erreurs de la Justice ? La Ligue allemande ne se montre ni moins ardente, ni moins tenace que la Ligue française.

Témoin ce fameux procès Jakubowski, de mai-juin dernier où la Ligue figurait comme partie en la personne de l'avocat Arthur Brandt. Convaincue que Joseph Jakubowski, accusé, il y a quelques années, d'avoir assassiné un enfant, condamné à mort, et exécuté, avait été victime d'une erreur judiciaire, la Ligue n'a cessé de réclamer la révision du procès. Les débats qui ont eu lieu à Neustrelitz ont permis de découvrir les vrais coupables. Le jugement rendu — qui met en doute la « complicité » de Jakubowski, — ayant été cassé par la Cour suprême de Leipzig, toute l'affaire va être reprise et la Ligue entend poursuivre sa campagne jusqu'à complète réhabilitation de Jakubowski.

Pour mener à bien cette campagne ou d'autres analogues elle a créé un « Fonds Jakubowski » qui administrent Einstein, Heinrich Mann, notre ami Hellmut von Gerlach, le comte Harry Kessler et Arnold Zweig.

Actuellement, elle poursuit la révision du procès Bullerjahn, et, de concert avec la Ligue autrichienne, elle a pris en main l'affaire Halsmann que notre secrétaire M. Guernut vient précisément d'exposer aux lecteurs des *Cahiers* (p. 63).

Le cas Jakubowski et la révision du Code pénal allemand ont fourni à la Ligue l'occasion de créer dans le pays une vive agitation en faveur de l'abolition de la peine de mort. La cause est maintenant gagnée ; la Commission compétente du Reichstag ayant émis un vote favorable, cette survivance des temps barbares va disparaître du Code allemand.

La Ligue a, d'ailleurs, mis elle-même sur pied tout un projet de réforme du Code pénal ; et, par



## L'ÉGALITÉ DEVANT L'IMPOT

# LE CAS DE M. COTY

*Le 24 février, la Ligue des Droits de l'Homme a adressé au ministre des Finances la lettre que voici :*

Nous n'avons pas pour habitude d'intervenir fréquemment auprès de vous en matière fiscale : nous estimons, en effet, que le devoir du citoyen d'acquitter ses impôts est la juste contre-partie de ses droits. Tout au plus, nous signalons-nous les imperfections d'une fiscalité parfois maladroitement excessive. En tous cas, il n'est pas dans nos traditions d'appeler vos rigueurs sur les contribuables qui n'accomplissent point leurs obligations. Non pas que nous les approuvions, mais nous régnions à provoquer des poursuites et des sanctions, tant que la culpabilité d'un fraudeur n'est pas établie.

C'est pourquoi nous nous sommes soigneusement abstenus de vous signaler, quoique nous les connussions, les manquements de M. Coty à ses obligations fiscales. Nous savions saisir de l'affaire la justice administrative, fonctionnant auprès de votre administration, et cela suffisait à nous donner toute garantie pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat et le respect des droits de la défense de l'intéressé. Nous nous en serions voulu, au surplus, de paraître, en intervenant, faire pression sur une juridiction dont la principale qualité est l'indépendance.

Aujourd'hui, notre silence et notre discrétion n'ont plus de raison d'être. Les journaux ont publié, tout au long, les épisodes de la lutte menée depuis dix ans entre l'administration fiscale et M. Coty. La première a réduit de plus en plus ses prétentions et, pour des motifs que nous nous gar-

derons bien de juger, et qui sont, d'ailleurs, fondés sur une appréciation bienveillante des raisons invoquées par l'intéressé, elle a ramené de 10 millions 126.591 francs à 3.446.783 francs 81 centimes les sommes réclamées à M. Coty pour contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre non payés par lui.

Il semblait qu'en raison même de cette modération, le faitif n'eût eu qu'à s'incliner et à s'acquitter avec une diligence et une bonne grâce que sa situation de fortune lui eût aisément permises. Il préféra épuiser les ressources de la procédure et déférer au Conseil d'Etat la décision de la Commission supérieure du 19 mars 1927, solliciter de la Commission supérieure des sursis un sursis à long terme, et du ministre des Finances une remise gracieuse.

Heureusement, notre administration financière contient encore de vigilants gardiens des deniers publics et, le 20 février 1928, la Commission des sursis, à l'unanimité, rejeta cette demande.

Il n'y avait donc plus, conformément à la loi, qu'à exiger le paiement des sommes dues, ou, tout au moins, leur moitié dans le délai d'un mois à dater de la notification à l'intéressé, sauf à user des moyens de contrainte dont le fisc ne se prive pas de faire usage vis-à-vis de contribuables malheureux.

Or, en décembre 1928, c'est-à-dire près d'un an après la décision précitée, aucune notification n'avait été faite, aucun recouvrement n'avait été effectué. Des lettres qui émanent des plus hauts fonctionnaires de votre ministère, et qui démontrent que le courage civique et la noblesse de caractère n'ont point déserté nos services publics, cons-

une campagne d'opinion énergiquement menée, elle a contraint le ministère de la Justice à envisager une refonte totale du système pénal en Prusse.

Enfin, elle enregistre comme un vrai succès le fait d'avoir réussi à mettre fin à toutes les poursuites engagées « pour crime de haute-trahison » envers les pacifistes allemands.

Ce qui, peut être, résume le mieux l'activité et l'autorité croissantes de la Ligue allemande, c'est la faveur dont jouit auprès du public la *Consultation juridique* qu'elle a créée depuis 1926.

De 765 consultations données verbalement la première année, elle est passée à 4.220 au cours de la seule année 1929. Il lui en a été demandé, en outre, 11.801 par correspondance. Dans la mesure où le résultat de ses interventions lui était déjà connu au 31 décembre 1929, la Ligue a pu enregistrer l'année dernière, 174 succès absolument certains. Elle a ainsi évité aux intéressés 344 années de prison, obtenu trois acquittements, 35

permis de séjour, 9.000 marks d'indemnités diverses, sans compter les sursis et remises de peine.

Si long qu'il soit déjà, le résumé ci-dessus ne tient pas compte d'un grand nombre de réunions organisées tant en province qu'à Berlin (meetings publiques, conférences d'information pour la presse, séances éducatives), ni de la propagande par le film et la T.S.F., ni du service d'échanges inter-scolaires franco-allemands particulier à la Ligue, ni des études documentaires sur les questions à l'ordre du jour, ni enfin de l'activité des « Groupes de Travail » organisés en province sous le nom de : « Arbeitsgemeinschaften ».

Ligue d'action comme la nôtre ; groupe d'études sociales à la manière de la « Fabian Society » anglaise ; organisme qui vise moins à s'étendre en surface qu'à se développer en profondeur, à étayer son action sur une minorité sûre, éclairée et résolue : telle apparaît aujourd'hui la Ligue allemande.

SUZANNE COLLETTE,  
Agréée de l'Université.



# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITE CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 23 Janvier 1930

#### BUREAU

**Rhénanie** (Ordonnances). — La Fédération de Rhénanie a demandé à la Ligue de protester contre l'emploi abusif que font des ordonnances certains officiers de Rhénanie. Le Bureau avait d'abord refusé d'intervenir (6 juin 1929, *Cahiers*, p. 421) ; puis, après un nouvel examen de la question, il avait décidé de signaler au ministre la situation générale des ordonnances en Rhénanie, mais sans citer de cas particulier (9 juillet 1929, *Cahiers*, p. 543). La démarche décidée a été faite. (*Cahiers* 1929, p. 627) et le ministre de la Guerre nous a répondu, le 27 septembre :

« Pour me permettre d'orienter utilement l'enquête à faire sur ce point, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire donner, sur les cas visés, toutes précisions indispensables (garnisons, noms des officiers-employeurs, noms des soldats ordonnances, faits reprochés) ».

Le Bureau ayant décidé de ne pas dénoncer nommément les officiers à qui des abus peuvent être reprochés, le secrétaire général demande s'il convient de donner au ministre les précisions demandées. Il indique au Bureau que ces abus ne sont pas spéciaux à la Rhénanie et que la Section de Lorient, notamment, s'est élevée contre le fait que des soldats or-

donnances sont trop souvent employés à des besoins domestiques.

Sur la proposition de M. Sicard de Plauzoles, le Bureau décide de demander la suppression pure et simple des ordonnances.

**Rhénanie** (Officiers récompensés). — Le Bureau avait décidé, à la demande de la Section de Trèves, de protester contre les récompenses accordées à certains officiers de Rhénanie (*Cahiers* 1929, p. 719 et 1930, p. 15).

Le conseil juridique consulté estime qu'il est difficile de protester en bloc, car il est probable qu'il y a quelques distinctions justifiées et il est impossible de protester contre quelques-unes, notamment désignées, car ce serait faire acte de dénonciation.

Le Bureau, à la majorité, se range à ces raisons.

**Dénonciations.** — L'enquête sur la question du mois d'octobre : « La Ligue doit-elle dénoncer ? » est terminée. Le Comité sera prochainement saisi de la question. Les affaires de cet ordre qui nous sont soumises étant de plus en plus nombreuses, il importe que la Ligue arrête sa ligne de conduite.

MM. Herold et Sicard de Plauzoles demandent au secrétaire général de faire rechercher les précédents afin de pouvoir indiquer au Comité la conduite qui a été tenue à cet égard depuis les débuts de la Ligue.

**Congrès 1930.** (Lettre de la Section de Marseille). — La Section de Marseille a regretté que la ville de Biarritz ait été choisie comme siège du Congrès. Elle

tituent les preuves que l'administration centrale s'écroule de ces inconcevables attermoissements.

« Il est incontestable, dit l'un d'eux, que la notification du rejet de la demande de M. Coty et l'absence de poursuites sont contraires à la législation même. Il serait évidemment désirable, aussi bien pour le respect de la loi que pour le bon exemple, qu'une contribution aussi importante, puisqu'elle s'élève à 3.446.783 fr. 81, due par un contribuable incontestablement solvable, lui fût réclamée dans le plus bref délai, à moins que des considérations de politique générale ne s'y opposent comme ce fut le cas jusqu'ici... »

« Il ne saurait y avoir, en matière de recouvrement d'impôts, d'autres considérations que le respect de la loi. On doit faire, à l'égard de M. Coty, ce qui se ferait pour n'importe quel contribuable. Le rejet de la demande doit donc être notifié et la procédure d'usage suivra son cours. »

Cette lettre si mesurée dit tout et contient tout :  
1° La souveraineté de la loi et l'égalité de tous les citoyens devant ses prescriptions, sans considération de fortune et de puissance, sans quoi l'on se demande au nom de quel principe, si ce n'est au nom de la force brutale et non de la discipline sociale librement consentie, on en imposerait l'application aux uns et on éviterait la charge à d'autres ;

2° La vertu exemplaire d'une pareille décision, qui démontre au peuple que la ploutocratie n'a point encore corrompu nos administrations, et que nos hauts fonctionnaires sont dignes de la ré-

putation d'honneur et d'incorruptibilité que la plupart d'entre eux préfèrent aux situations plus lucratives ;

3° L'irritation, le malaise et l'indignation que ressentirait le peuple devant une violation aussi flagrante de la loi si une injuste impunité se prolongeait ;

4° L'influence néfaste d'interventions politiques qui, sous couleur d'intérêt général, n'ont pour but que de faire échapper un coupable aux légitimes sanctions qui le frappent.

Nous nous bornerons à appuyer la protestation de ce noble serviteur de la chose publique, mais, astreints à moins de modération dans la forme, nous nous ferons les porte-paroles de l'indignation du public contre une telle mansuétude, synonyme d'une véritable capitulation du pouvoir devant la puissance de l'argent. Il est évidemment trop tard, aujourd'hui, pour tenter des poursuites devenues sans objet, puisque l'intéressé a fini par s'acquitter de sa dette. Nous savons que votre tenace énergie n'a pas été étrangère à ce geste, et nous vous en félicitons. Mais nous voudrions que la leçon d'un tel mépris de la loi et d'une intrusion aussi répréhensible de la politique dans une affaire touchant d'aussi près à l'honnêteté élémentaire ne fût pas perdue. Il y va de la considération de l'Etat et du régime. Nous comptons sur votre fermeté pour qu'à l'avenir la loi, dans ses rigueurs comme dans ses bienfaits, soit ce qu'elle doit être en notre pays d'égalité : la même pour tous.



offre d'organiser le Congrès à Alger et d'assurer le voyage des congressistes.

Le Bureau décide de remercier la Section de Marseille de son offre et regrette qu'elle ait été faite tardivement. Les Sections d'Algérie n'ayant pas pu prendre la responsabilité d'organiser le Congrès, nous n'avons pas pensé que la Section de Marseille pourrait se substituer à elles et nous avons pris d'autres dispositions.

La Section de Marseille a également protesté contre le Congrès de l'Afrique du Nord qui est projeté. Elle estime que rien, dans les statuts, ne permet de faire un congrès extraordinaire et regrette, au surplus, que la Ligue organise un congrès sur les revendications indigènes dans un milieu qui leur est peu sympathique.

Il ne s'agit pas, déclare le Bureau, d'un congrès extraordinaire, mais d'un congrès des Sections algériennes organisé, non par le Comité Central, mais par elles et auquel les Sections du Maroc et de l'Algérie seront invitées. Ce ne sera pas la première fois qu'un Congrès de ce genre se tiendra à Alger. Les renseignements de la Section de Marseille sur les Sections d'Algérie datent - depuis longtemps, nos Sections de l'Afrique du Nord défendent les justes revendications des indigènes.

**Italiens (Complot).** — Le secrétaire général indique au Bureau que les nouveaux renseignements recueillis sur le complot tendent à faire croire qu'il s'agit d'un complot monté par le gouvernement fasciste contre les antifascistes. Il donne à cet égard les informations parvenues à sa connaissance.

Son sentiment est partagé par le Bureau.

**Carcassonne (Manifestation).** — Le Bureau avait décidé, le 9 janvier, de demander à la Fédération de l'Aude d'organiser pour le 12 janvier une contre-manifestation qui devait s'opposer à une manifestation fasciste prévue pour la même date. (Cahiers 1930, p. 109.)

La manifestation projetée ayant été interdite par le maire de Carcassonne la contre-manifestation n'avait plus de raison d'être et n'a pas eu lieu.

Nos amis organiseront prochainement un meeting sur le fascisme.

**Concordia (Incidents de).** — Le secrétaire général expose au Bureau les conditions dans lesquelles des étudiantes logées au Cercle Concordia à Paris ont été expulsées avec l'assistance de la police.

Le Bureau décide de protester contre l'ingérence de la police dans une affaire qui ne la regardait nullement. (Cahiers 1930, p. 112.)

**La République (Proposition de).** — La République, journal quotidien radical, a offert de réserver hebdomadairement quelques colonnes à l'action de la Ligue. Les articles seraient rédigés par notre collègue, M. Jacques Kayser, rédacteur en chef du journal.

Le Bureau accepte l'offre de M. Kayser et l'en remercie.

## Séance du 6 Février 1930

### BUREAU

**Prostitution (Règlementation).** — Sur la proposition de M. Victor Basch, le Bureau adopte la résolution suivante :

*La Ligue des Droits de l'Homme, Tout en reconnaissant que la circulaire Tardieu-Loucheur du 3 juillet 1929, relative à la prophylaxie et au traitement des maladies vénériennes chez les prostituées, réalise des progrès certains quant à la compétence des médecins visiteurs et quant à la décence des lieux où s'opère la visite,*

*Constata que cette circulaire qui, par les améliorations mêmes qu'elle réalise, perpétue un régime manifestement contraire à la légalité et à l'équité, a cruellement déçu les anti-réglementaristes français et les milieux abolitionnistes de la Société des Nations.*

*Proteste énergiquement contre l'interprétation abusive de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884.*

*Et demande à tous les citoyens et à toutes les citoyennes convaincus que le maintien de la réglementation est un délit aux droits primordiaux des êtres humains et de l'égalité devant la loi de ces êtres, de se joindre à la Ligue pour exiger l'abolition d'un régime que la France sera bientôt la seule parmi les nations civilisées à pratiquer.*

**Etrangers (Vœu de la Commission).** — La Commission des étrangers a proposé, dans sa séance du 18 décembre 1929, l'adoption de la résolution suivante :

*La Ligue française des Droits de l'Homme et du Citoyen ayant pris connaissance de l'article 294 du décret du 30 mars 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les Assurances sociales,*

*Estime que l'interdiction absolue aux étrangers d'être élus au Conseil d'administration des Caisses primaires va à l'encontre de la loi qui est pénétrée du principe de l'administration des caisses par les intéressés eux-mêmes.*

*Les ouvriers étrangers étant soumis à l'obligation de l'assurance, il est équitable de leur accorder le droit de participer à la gestion des caisses primaires toutes les fois que celles-ci comprendraient parmi leurs membres un nombre important d'assurés étrangers.*

*La Ligue estime que la question présente un intérêt pratique particulier, car la présence au Conseil d'administration de la Caisse primaire de personnes intimement liées aux assurés, connaissant leur langue, leurs mœurs, habitudes, coutumes, etc., est indispensable au bon fonctionnement du système établi par la loi du 5 avril 1928.*

*Pour ces raisons, la Ligue Française des Droits de l'Homme émet le vœu que l'art. 294 du décret du 30 mars 1929 soit complété par la disposition suivante :*

*« Par dérogation à la règle énoncée au présent article, les caisses primaires comptant au moins 10 % d'étrangers pourront élire des étrangers au Conseil d'administration. Toutefois, le nombre des étrangers ainsi élus ne pourra jamais dépasser le moitié moins un du nombre total des membres du Conseil d'administration. Ne seront éligibles que les étrangers ayant résidé au moins 3 années en France »*

Le Bureau adopte cette résolution.

\*\*\*

**Sections (Taux des cotisations, droit d'entrée).** — Certaines Sections fixent, dans leur statut intérieur, le taux de la cotisation obligatoire à 12, 15 ou 18 francs.

Le Bureau estime que, ce faisant, elles violent les statuts généraux de la Ligue qui ont fixé le taux des cotisations à dix francs. Les Sections peuvent demander à leurs membres une contribution supplémentaire; mais cette contribution ne saurait être rendue obligatoire. Tout ligueur régulièrement admis a le droit de demander que sa carte lui soit remise contre paiement d'une cotisation de dix francs, seule exigible.

D'autres Sections imposent à tout nouvel adhérent le paiement d'un droit d'entrée. Cette disposition des statuts intérieurs des Sections est également contraire aux statuts généraux qui ne prévoient pas de droit d'entrée.

**Ministres et députés (Vœux des Sections sur les actes politiques des).** — Une Section a émis le vœu que, lorsque des parlementaires, membres du Comité Central, sont désignés pour faire une conférence publique, ils ne soient pas choisis parmi ceux dont les votes à la Chambre ou au Sénat sont en contradiction avec les principes de la Ligue.

Le Bureau rappelle que les parlementaires ligueurs sont responsables de leur vote, non pas devant la Ligue, mais devant leurs électeurs. Il est difficile de juger les raisons qui ont inspiré un vote; bien souvent, ce ne sont pas des raisons de principe, mais des raisons d'opportunité ou de solidarité politique.



**Minorités (Défense des).** — La Section de Paris-V<sup>e</sup> a émis le vœu suivant :

La section invite le Comité Central et toutes les sections de la Ligue à veiller activement au respect des clauses de protection des minorités inscrites dans les Traités de Paix ;

Elle demande que la question des minorités nationales, à peu près totalement ignorée en France, et d'une importance primordiale dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale, soit étudiée avec soin par la Ligue et que cette dernière démontre son attitude à cet égard, par l'étude du problème des minorités au congrès de 1933.

Le Bureau décide de demander à la Ligue Internationale de mettre la question à l'étude.

**Circulaire Tardieu (Protestation de M. Challaye).** — M. Challaye a demandé au Bureau de protester contre une récente circulaire de M. Tardieu ainsi conçue :

« Il m'est signalé que des fonctionnaires qui, par leur emploi ou leur grade, représentent les différents corps constitués de l'Etat, s'abstiennent d'assister aux cérémonies officielles organisées pour célébrer les fêtes nationales.

« Cette attitude témoigne d'une indifférence regrettable et constitue un manque de déférence à l'égard du représentant du gouvernement et des autorités qui formulent les invitations.

« Aussi, je vous serais obligé de vouloir bien rappeler aux fonctionnaires placés sous vos ordres que leur présence aux cérémonies qui ont lieu à l'occasion des fêtes nationales constitue un des devoirs de leur charge. »

M. Victor Basch remarque, d'une part, que de telles circulaires sont courantes et que, périodiquement, on invite ainsi les fonctionnaires à assister aux cérémonies ; d'autre part, qu'il est difficile à la Ligue de protester, lorsque le Gouvernement rappelle aux fonctionnaires qu'il convient qu'ils assistent aux fêtes républicaines.

M. Emile Kahn pense, lui aussi, qu'une telle circulaire est sans importance. Elle ne prévoit pas de sanctions contre les contrevenants. Les fonctionnaires gardent la liberté de déférer ou non à cette invitation.

Le Bureau estime que cette circulaire ne porte aucune atteinte à la liberté des fonctionnaires, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de protester. Bien entendu, si un fonctionnaire était frappé pour n'avoir pas assisté à une cérémonie officielle, la Ligue le défendrait.

\*\*\*

**Mohamed ould Ali ben Difalah (Affaire).** — Les Cahiers ont publié en 1929, pp. 627, 650 et 677, des notes relatives à une affaire Mohamed ould Ali ben Difalah dont la Ligue avait été saisie par sa Section d'Ain-Sefra.

Ces notes ayant mis en cause les fils du bach-aga Si-Moulay, l'un d'eux, Ben Miloud Khelladi ben Moulay, nous écrit que nous avons été mal informés et nous demande de publier une note rectificative.

Ben Miloud Khelladi ben Moulay nous indique :

1<sup>o</sup> Que l'incident qui a eu lieu entre Mohamed ould Ali et lui ne pouvait être la conséquence d'une plainte en abus de pouvoir adressée à l'autorité judiciaire contre le bach-aga. Aucune plainte de cette sorte n'a jamais été déposée (1) ;

2<sup>o</sup> Que Mohamed, l'ayant provoqué ainsi que son frère, a reçu d'eux seuls et sans le concours de quiconque « une correction en rapport avec son insolence ». Jamais les fils du bach-aga n'ont cherché à le faire assommer par des tiers ;

3<sup>o</sup> La population n'est pas intervenue auprès de l'adjoint civil. Deux personnes seulement ont fait une démarche.

Le Bureau prend acte des déclarations de Ben Miloud Khelladi ben Moulay. Il remarque que notre correspondant ne nie pas avoir infligé une correction à Mohamed. C'est contre ce fait que la Ligue, n'admettant pas que les particuliers se rendent justice eux-mêmes, avait protesté.

**Challaye-Kahn (Incident).** — M. Emile Kahn a dit

(1) Voir la réponse de M. Bordes en date du 10 février, ci-dessus. Il est exact que Mohamed ould Ali n'a pas porté plainte.

au Comité Central (voir Cahiers 1929, p. 791), que les Sections d'Alsace ont reçu un appel de la « Volonté de Paix », appel qui porte la signature de M. Félicien Challaye, et il a demandé : « S'agit-il d'une action parallèle, ou d'une tentative pour grouper des opposants en vue d'un prochain Congrès ? Pourquoi, dans l'un et l'autre cas, réserver l'envoi de cette feuille aux Sections sans la communiquer au Comité Central ? »

Après un échange de correspondance qui n'a pas réglé l'incident, M. Emile Kahn et M. Challaye ont accepté de s'expliquer devant le Bureau.

En réponse aux questions posées, M. Challaye déclare qu'il ne fait pas partie du Comité directeur de la « Volonté de Paix » et qu'il n'a envoyé, ni fait envoyer, aucun appel aux Sections d'Alsace. Il a signé la pétition de la « Volonté de Paix » en faveur du désarmement ; d'autres membres du Comité ont donné, eux aussi, leur signature. Ce faisant, ils n'ont fait qu'user d'un droit qui leur appartient.

## COMITÉ

Présidence de M. Victor BASCH

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; Sicard de Plauzoles, A.-F. Herold, Emile Kahn, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Bayet, Besnard, Jean Bon, Challaye, Grumbach, Labeyrie, Prudhommeaux, Ruysen.

Excusés : MM. Barthélemy, Berthod, Boulanger, Chenevier, Perdon, Roger Picard.

**Toulouse et Roubaix (Meetings).** — M. Victor Basch relate au Comité les désordres graves qui se sont produits au cours d'une réunion qu'il donnait à Toulouse. Camélois du roi, jeunesse patriotes et républicains nationaux organisent le sabotage des meetings ; ils le font si méthodiquement et avec de tels moyens que, si nous ne prenons pas de mesures appropriées, il deviendra impossible de tenir des réunions. (Voir p. 123.)

Des incidents du même ordre se sont produits à Roubaix. Un professeur agrégé des lycées de Paris a demandé la parole et a commencé un discours critique, mais correct. Les socialistes l'ont interrompu. Alors, sur un coup de sifflet, vingt-cinq individus que personne n'avait jamais vus à Roubaix se sont emparés du bureau et ont tout cassé dans la salle.

Que faire ? Nos adversaires sont organisés militairement, entraînés, payés. On les transporte là où il y a un coup de main à accomplir. Vingt-cinq ou trente perturbateurs suffisent à empêcher une réunion. D'ailleurs, nos amis, qui sont gens paisibles, cesseront de venir à nos meetings, s'ils savent que toute réunion dégénère en bataille. Devrons-nous, nous aussi, avoir une garde payée ? Le recours à la force n'est-il pas contraire à l'esprit même de la Ligue ? Et d'autre part, le recours à la police n'est-il pas contraire aux principes ou aux préjugés traditionnels des militants de la Ligue ?

— La loi, dit M. Guernut, n'a pas d'autre objet que de protéger les faibles contre la violence. Réquerrons les exécuteurs de la loi. La force publique est faite pour assurer le respect des libertés de tous. En faisant appel à la protection de la police nous restons dans la tradition républicaine. Mais le fait de troubler une réunion publique n'est pas un délit. Il faudrait qu'il le devint.

— La loi de défense de la République qui va être discutée au Reichstag continue M. Basch, prévoit et punit le délit de trouble de réunion publique. Ne serait-il pas opportun de faire proposer par nos amis une loi analogue à la Chambre ? Nous ne pouvons exposer nos auditeurs à être blessés.

M. Sicard de Plauzoles se montre moins ému que M. Basch de ces incidents. Il rappelle les réunions houleuses d'autrefois, à Roubaix, justement, à la Villette. Cela n'a pas empêché la Ligue de continuer sa propagande.

— Alors, répond M. Basch, nous étions en pleine bataille. Actuellement, nous faisons des réunions d'étude.



— Il faut nous défendre, dit M. Grumbach. Si nous ne nous défendons pas et si nos adversaires le savent, il deviendra impossible de faire des réunions. La situation des socialistes en Alsace a été la même ; ils ont formé des gardes de protection et tout est rentré dans l'ordre. La Ligue ne peut employer le même procédé, mais elle doit faire appel à l'opinion, montrer que les fauteurs de désordre ne sont pas des partisans convaincus, mais des gens payés pour cette besogne, demander au gouvernement ce qu'il compte faire pour assurer la liberté de la parole. Faisons savoir également que nous avons le droit d'appeler la police et que nous l'appellerons. Faut-il une loi spéciale ? M. Grumbach ne le pense pas. En Allemagne, où la République est en danger, cela se comprend ; en France, les lois ordinaires sont suffisantes.

— Nos réunions deviennent difficiles, dit M. Kahn, mais il y a quelque chose de plus grave : c'est que les bandes organisées suivant les méthodes fascistes, s'exercent et s'entraînent en vue d'événements futurs. Là est le vrai danger. M. Kahn réplique à faire des réunions sous la protection de la police. En province, d'ailleurs, la police ne serait guère d'un grand secours. Mais si l'impossibilité, où nous sommes matériellement et moralement, de nous entourer d'une garde mobile nous suivant dans nos déplacements, nous obligeait à recourir à la police, ce ne pourrait être, comme l'a dit M. Grumbach, qu'après avoir saisi et prévenu l'opinion publique. Il conviendrait, à cet effet, de convoquer les journalistes de gauche et de leur fournir, en vue des campagnes nécessaires, les renseignements circonstanciés sur les agissements des bandes.

M. Grumbach déclare que, pour sa part, à la dernière occasion, il portera la question à la Chambre. Dès à présent, il aimerait qu'elle fût longuement traitée dans les Cahiers. Il faut indiquer aux Sections comment elles doivent organiser leurs réunions et préparer la défense éventuelle de la liberté de la parole.

— La liberté de réunion, rappelle M. Jean Bon, est inscrite dans la Déclaration des Droits de l'Homme. Les citoyens doivent pouvoir s'assembler paisiblement et il appartient à la force publique de faire respecter cette liberté. N'ayons pas, comme on pouvait justement l'avoir sous l'Empire, la phobie de la police, pourvu que cette police fonctionne selon la loi. Organiser nous-mêmes une police, ce serait reconnaître la défaillance des institutions républicaines, ce rien ne serait plus grave que constater ici l'insuffisance essentielle du régime.



**Comité Central (Renouveau) (1).** — Étant donné, dit M. Basch, qu'un certain nombre de nos collègues ne participent pas à nos travaux pour des raisons diverses, nous ne pouvons répondre aux demandes de conférences qui nous sont adressées de tous côtés. Certains d'entre nous vont en province chaque dimanche, mais ils ne peuvent suffire à la tâche. Aussi, M. Basch, en son nom et au nom du secrétaire général, émet-il le vœu que les candidats qui seront présentés aux suffrages des ligues puissent et veuillent faire des conférences. En leur offrant une place au Comité, on devra leur dire que ce n'est pas un titre honorifique, mais une charge, et leur demander s'ils veulent s'engager à la remplir.

M. Basch indique qu'après la mort de Séverine et de Mme Ménard-Dorian, le Comité ne compte plus aucune femme. Il espère que le Comité arrêtera son choix sur quelques-unes des candidatures féminines qui sont présentées.

Après une longue discussion suivie d'un vote, le Comité décide de présenter : Mmes René-Dubost et Odette René-Bloch, MM. Jacques Ancelle, Collier, Jacques Kayser et Paul Ramadier.

(1) M. Barthélémy et M. Perdon demandent au Comité de tenir compte dans son choix des propositions faites par les sections. M. Barthélémy ajoute qu'il est nécessaire « que tous les membres du Comité prennent effectivement part au travail central de la Ligue ».

**Congrès 1930 (Ordre du jour).** — Le secrétaire général indique au Comité que les propositions des Sections en vue du Congrès de 1930 sont très peu nombreuses et qu'il sera difficile de fixer un ordre du jour.

Le Comité décide de donner aux Sections un nouveau délai. Les propositions qui parviendront d'ici au 28 février seront retenues.

**Russie.** (Réunion privée). — Le Comité décide d'organiser, le 28 février, une réunion privée où des informations seront données sur la violation des Droits de l'Homme en Russie. MM. Avxentief, Korensky et Milioukov prendront la parole.

## Séance du 13 Février 1930

### BUREAU

**Prisonniers politiques (Appel en faveur des).** — M. Victor Basch a reçu un appel du Comité de défense des prisonniers politiques. Ce Comité a saisi la Société des Nations et a attiré son attention sur l'intérêt international de la question. M. Victor Basch est d'avis que la Ligue intervienne également.

Le secrétaire général propose une démarche auprès du gouvernement français que nous prions d'intervenir auprès de la Société des Nations.

M. Roger Picard estime que rien ne s'oppose à ce que la Ligue intervienne directement auprès de la Société des Nations. Bien plus, il voudrait que la Ligue pût envoyer des experts dans les différentes Commissions qui connaissent des questions d'ordre moral dont la Ligue se préoccupe (prostitution, travail forcé dans les colonies, etc.).

Le Bureau retient cette proposition et va la mettre à l'étude.

En ce qui concerne les prisonniers politiques, une démarche directe sera faite auprès de la Société des Nations.

**Le Temps (Ordre du jour de M. Challave).** — Différents journaux ont publié des informations d'où il semblait résulter que le journal *Le Temps* avait touché des subventions du gouvernement espagnol.

M. Félixien Challave propose à la Ligue une protestation qui, après quelques modifications de détails, est adoptée dans la forme suivante :

*Considérant que le journal La Nación, organe du gouvernement espagnol, a publié la note suivante du général Primo de Rivera, alors chef du gouvernement :*

*Il serait pûr de cacher que l'Espagne maintient une organisation adéquate qui veille pour ses intérêts et son renom dans la presse étrangère et que cette organisation a tenu des relations avec le Temps qui accordait son accueil-bénévole à des articles d'écrivains appartenant à celle-ci. Les relations se sont toutefois interrompues en raison d'un désaccord sur la valeur des services de la part de ceux qui les présentaient. Depuis ce jour, le Temps, peut-être à l'insu de sa direction, a abandonné sa bienveillance envers le gouvernement espagnol.*

*Que le Temps a répondu par un entrefilet qui constitue un véritable aveu, et où il est dit, entre autres :*

*Le Temps a admis naguère de participer à une publicité ayant pour objet de mieux faire connaître les choses d'Espagne, publicité n'affectant en rien son entière liberté. A aucun moment, la direction du Temps n'a autorisé une démarche quelconque pour obtenir une continuation ou une modification des conditions de cette publicité. Le directeur du Temps croit nécessaire de déclarer, une fois pour toutes, que personne n'a qualité pour prendre au nom du journal des engagements de quelque nature qu'ils soient envers un gouvernement étranger, quel qu'il soit.*

*Enregistre avec regret ces déclarations qui, comme autrefois le Livre Noir, apportent la preuve morale de la venalité de la grande presse.*

**Alsace-Lorraine (Lois laïques).** — Le Comité a adopté, dans sa séance du 23 janvier, un ordre du jour sur l'introduction des lois laïques en Alsace-Lorraine. Cet ordre du jour se prononce sur la question de principe, mais non sur les modalités de la réforme scolaire en Alsace.

Or, ce texte a été proposé au Comité à la suite d'une



enquête auprès des Sections, et l'enquête a porté, non seulement sur le principe, mais sur les modalités. Les Sections ne comprendront pas que le Comité se refuse à adopter une opinion après avoir sollicité la leur, et le *secrétaire général* demande au Bureau de renvoyer la question au Comité pour un nouvel examen.

M. *Victor Basch* estime que l'ordre du jour ayant été adopté sous cette forme par le Comité, il n'y a pas lieu d'y revenir. Le Comité a très bien pu ne vouloir traiter que la question de principe, quitte à discuter une autre fois la question des modalités et à voter un second ordre du jour.

La question sera représentée au Comité Central pour examen des modalités.

**Afrique du Nord.** — 1° *Délégations* : Le Comité a décidé d'assister à Alger, pendant les vacances de Pâques, au Congrès des Sections d'Algérie. A cette occasion, les Sections de l'Afrique du Nord seront visitées par des délégués du Comité Central.

Le *secrétaire général* demande au Bureau de fixer le nombre des délégués du Comité à ce Congrès et de répartir entre eux les tournées à effectuer dans les Sections.

Le Bureau demande à être renseigné avec précision sur les frais qu'entraînera le voyage de chaque délégué. L'importance de la délégation ne pourra être fixée que lorsque le devis des frais de voyage aura été établi.

2° *Sujets de conférences* : Le *secrétaire général* rappelle qu'au cours de la tournée de conférences en Afrique du Nord, les conférenciers auront à traiter spécialement des questions indigènes, mais ces questions ne sont pas actuellement si importantes que toute la conférence doive leur être consacrée.

Au Maroc, notamment, les questions indigènes sont peu importantes.

En Algérie, nos délégués parleront de la représentation au Parlement des indigènes non naturalisés, de l'égalité du service militaire, de la mise en surveillance, des tribunaux répressifs et consulaires, de la situation des territoires du Sud, de l'administration des communes mixtes.

**Congrès 1930 (Ordre du jour).** — Le *secrétaire général* indique que les deux questions qui, jusqu'ici, ont été proposées le plus souvent par les Sections, sont : la question de la colonisation et celle de la nationalisation de l'enseignement. Chacune obtiendra à peu près le même nombre de voix, semble-t-il, et peut-être faudra-t-il les traiter toutes les deux ?

M. *Basch* rappelle que le Congrès a décidé de ne traiter qu'une seule question. C'est à cette condition seulement que les débats peuvent être approfondis et intéressants.

M. *Emile Kahn* craint que les ligueurs ne soient pas prêts à traiter la question trop vaste et trop difficile de la nationalisation de l'enseignement. Le Congrès des instituteurs l'a fait et le résultat n'a pas répondu aux efforts.

M. *Basch* remarque que c'est le rôle de la Ligue d'aborder, la première, ces grandes questions que personne n'a encore délaissées.

En ce qui concerne la question de la colonisation, le *secrétaire général* craint qu'elle n'intéresse pas l'immense majorité des ligueurs continentaux, et c'est pourquoi il voudrait en même temps voir traiter un second sujet d'intérêt général.

Le Bureau est d'un avis différent.

**Banquet de la Ligue.** — M. *Victor Basch* aimerait que, tous les ans, un banquet amical fut organisé à Paris pour les ligueurs de la Seine qui auraient ainsi l'occasion de se rencontrer et de se mieux connaître.

Le *secrétaire général* propose de fixer ce banquet au 2 juin, anniversaire de la Ligue.

M. *Victor Basch* préférerait la date du 14 juillet, qui

est de moins en moins fêtée, même par les républicains.

**Intérieur (Circulaire aux préfets).** — On nous a signalé de différents côtés que le gouvernement aurait adressé aux préfets une circulaire leur demandant s'ils voyaient des inconvénients à ce que les ministres des cultes donnaient l'enseignement religieux dans les écoles primaires en dehors des heures de classe.

Le Bureau estime qu'il est difficile de prendre parti sur un document qu'il ne connaît pas, dont la presse a donné des versions différentes et dont on a même contesté l'existence.

**Rhénanie (Visite du prétendant au trône de France).** — Notre Fédération de Rhénanie nous signale que des manœuvres de cavalerie auraient eu lieu devant le prétendant au trône de France et son précepteur, le général de Gondrecourt. Au cours de cette manœuvre, un brigadier-mitrailleur aurait spécialement montré au prétendant le fonctionnement du fameux fusil mitrailleur 1924 dont la fabrication est tenue secrète.

Ces faits ont été rapportés également par quelques journaux.

Le Bureau demande à la Fédération de Rhénanie de faire une enquête très approfondie sur cette affaire. Si les faits sont prouvés, la Ligue protestera. Il est inadmissible qu'on présente officiellement les troupes françaises au prétendant.

\*\*\*

**Députés (Cumul des mandats parlementaire et municipal).** — Certains ligueurs voient des inconvénients au cumul du mandat de député et du mandat de conseiller municipal de Paris.

Le Bureau reconnaît que la question ne se pose, en effet, que pour Paris. Mais appartient-il à la Ligue de demander une loi d'exception pour la capitale ? Le Bureau, ennemi de toute loi d'exception, ne le pense pas. La situation des conseillers municipaux de Paris qui sont, en même temps, députés, peut paraître choquante, mais c'est une question politique qui ne regarde pas la Ligue.

**Députés (Mandat de six ans).** — M. *Emile Kahn* indique au Bureau que, dans les milieux politiques, on parle de plus en plus de porter à six ans la durée du mandat des députés. Bien que la Commission du Sénat ait repoussé le projet qui lui a été soumis, la question est loin d'être abandonnée et il convient que la Ligue soit en éveil.

M. *Roger Picard* déclare que la prolongation du mandat n'est pas illégale : la durée du mandat n'est pas fixée par la Constitution, les Chambres ont le droit de la modifier.

Le *secrétaire général* indique qu'un projet de loi portant la durée du mandat à 6 ans a été adopté par la Chambre précédente et envoyé au Sénat. Si donc la seconde Assemblée le votait d'ici à la fin de la législature, il pourrait être appliqué dès maintenant sans qu'il y eût illégalité. Mais la question n'est point seulement d'ordre juridique, elle est d'ordre politique. Dans une démocratie, les mandats doivent être courts, c'est parce que le mandat de 6 ans espère trop les consultations nationales que la Ligue doit le combattre.

Adopté.

**Commission Coloniale.** — Le *secrétaire général* informe le Bureau que M. *Marius Moutet* accepte de présider la Commission Coloniale de la Ligue.

Le Bureau remercie M. *Moutet* et le prie de fixer une date rapprochée pour la convocation de la Commission.

**Guerre chimique (Meetings).** — On demande à la Ligue d'organiser des meetings sur la guerre chimique.

M. *Emile Kahn* craint que ces réunions ne prennent un tour politique.



Cela dépend, dit M. Victor Basch, de la façon dont elles seront organisées. Ce que nous voulons, ce sont des meetings d'informations.

Le Bureau décide de demander à M. Langevin quels sont, parmi les chimistes les plus qualifiés, ceux à qui nous pourrions demander de donner, dans les milieux de la Ligue, des conférences sur la guerre chimique.

**Coty (Impôts de M.).** — M. Emile Kahn signale au Bureau un article de *L'Œuvre* du 1<sup>er</sup> février apportant la preuve que M. Coty n'a payé que tout récemment les impôts qu'il devait au titre des bénéfices de guerre, et que de longs délais lui ont été accordés à la suite d'interventions politiques, alors que rien ne justifiait une pareille mesure en faveur d'un contribuable notablement solvable.

Le Bureau décide de protester (V. ci-dessus, p. 129.)

**Italiens (Complot).** — Le secrétaire général indique au Bureau que, dans l'état actuel de l'instruction, il est hors de doute que deux sur trois des Italiens arrêtés pour complot, MM. Sartelli et Tartiani, sont innocents. Le juge d'instruction avait proposé leur mise en liberté. Or, le procureur général a évoqué le dossier et on redoute que, pour des raisons politiques, une solution inverse n'intervienne.

Appartient-il à la Ligue de demander la libération des inculpés ? M. Guernut le croit et propose à la Ligue d'intervenir.

Le Bureau est du même avis (1).



**Abd-el-Krim.** — A la demande de M. Charles Gide, le Bureau avait été saisi, le 5 décembre, de la situation d'Abd-el-Krim.

Des renseignements qui sont parvenus à la Ligue depuis lors, il résulte qu'Abd-el-Krim ne formule aucune plainte sérieuse contre sa situation actuelle.

Il s'était plaint, à un moment donné, de la façon dont il était logé : on lui a procuré une autre maison.

M. Charles Gide déclare que ce n'est pas là ce qui l'intéresse. La question est de savoir de quel droit le gouvernement français condamne à la relégation perpétuelle, sans jugement, un homme qui n'a été inculpé d'aucun crime. Le gouvernement de Louis-Philippe avait été plus libéral à l'égard d'Abd-el-Kader.

Le secrétaire général pense que le droit international est un peu plus compliqué.

Le Bureau demandera aux conseils juridiques d'étudier la question.

**Doron (Affaire).** — M. Doron, instituteur dans le département de la Loire, a été traduit devant le Conseil départemental qui n'a proposé contre lui aucune sanction. Néanmoins, le préfet a prononcé sa révocation. Cette mesure est légale puisque le Conseil départemental n'a qu'un pouvoir consultatif et ne peut donner que des avis.

Beaucoup d'instituteurs ont protesté contre cette décision. Convient-il de demander la transformation du Conseil départemental afin qu'il prenne des décisions au lieu de rendre des avis.

Le Bureau décide de renvoyer la question à l'étude du Comité Central et de demander à M. Glay de l'exposer à nos collègues.

**Révolution de 1830 (Commémoration).** — La Section de Bordeaux a demandé à la Ligue de commémorer la révolution de 1830.

Le Bureau décide de déléguer M. Emile Kahn à toute cérémonie commémorative qui sera organisée à Paris.

**Syndicats (Responsabilité du secrétaire).** — Le Bureau a étudié, dans sa séance du 2 janvier, la question de la responsabilité des secrétaires de syndicat (p. 108).

Les conseils juridiques avaient estimé qu'il était dif-

ficile de soutenir l'irresponsabilité personnelle du secrétaire de syndicat qui a signé une motion, car cette irresponsabilité lui permettrait de commettre impunément tous les abus.

Le Bureau remarque que la thèse de la responsabilité peut entraîner des inconvénients aussi graves. Le secrétaire pourrait être frappé pour un acte auquel il a personnellement été hostile; de plus, cette responsabilité personnelle n'empêcherait-elle pas le recrutement des secrétaires de syndicat au détriment de l'action syndicale ?

Le Bureau décide de renvoyer la question au Comité.

**Alsace (Conférences).** — Plusieurs Sections d'Alsace ont demandé au Comité de leur déléguer un orateur. Le secrétaire général demande au Bureau quelle réponse il faut leur faire et se met volontiers à la disposition du Bureau pour une tournée.

Le Bureau prie M. Guernut de s'en tenir pour l'instant à des conférences isolées qui n'exigent pas un long déplacement.

M. Victor Basch doit se rendre à Strasbourg dans quelques jours.

M. Emile Kahn visitera, un peu plus tard, d'autres Sections.

**Bulletins des Sections.** — Des bulletins de Sections font de la propagande pour des revues, journaux, associations étrangères à la Ligue.

Le Bureau émet le vœu que ces bulletins passent également des notes recommandant les *Cahiers*.

**Parlement (Interventions à la tribune).** — Le Bureau a décidé, le 21 novembre de confier un certain nombre de dossiers à des parlementaires en vue d'interventions à la tribune.

Il prie le secrétaire général de demander à ces parlementaires de ne pas manquer, à chaque occasion, de rappeler, au cours de leur intervention, l'action menée antérieurement par la Ligue.

## LA QUESTION D'AVRIL 1929

### L'ORGANISATION DES CONFÉRENCES

13 Sections ont répondu à la question du mois d'avril 1929, intitulée « Organisation des Conférences », dont 7 : Blendeques, Chaumes-en-Brie, Eaubonne-Ermont, Lézignan, Longuyon, Pont-de-Beauvoisin, Quillan, adoptent les suggestions de M. Enfière, sans en apporter de nouvelles. (*Cahiers* 1929, p. 254.)

La Section de Paris-12<sup>e</sup> trouve que cette question s'apparente à celle autre, précédemment posée : « Pour l'efficacité de nos campagnes » et, sans entrer dans le détail du questionnaire, demande de sérier nos efforts en organisant des conférences simultanées sur un même sujet, faites par les membres du Comité Central.

La Section de Mâcon fait remarquer que les réponses au questionnaire ne peuvent guère avoir qu'une valeur locale. Il est impossible d'en dégager des conclusions d'une valeur générale. Elle suggère au Comité Central de faire éditer un tract-questionnaire qu'il enverrait aux Fédérations et aux Sections qui solliciterait un conférencier. C'est à ce moment qu'il sera profitable de mettre au point et de réaliser les conditions de nature à assurer le succès de la réunion. Ce document comprendrait deux parties : l'une, destinée aux services du Comité Central et au conférencier ; l'autre, aux organisateurs fédéraux ou locaux. Il est joint à cette suggestion un modèle de ce tract-questionnaire.

La Section de Wingles propose de faire éditer un film de propagande qui serait le récit par l'image d'une injustice quelconque ou la Ligue interviendrait. La conclusion serait faite par un texte exposant

(1) Notre secrétaire général a fait une démarche auprès de la Chancellerie : MM. Tartiani et Sartelli ont été libérés le 15 février.



## A NOS SECTIONS

### Les demandes d'intervention

Nos services ont été frappés de la proportion de plus en plus grande des demandes d'intervention qui, après étude, doivent être écartées.

Chacune de ces demandes nécessite la constitution d'un dossier, doit être examinée par nos conseils juridiques, exige une réponse. Notre tâche en est alourdie, sans avantage d'aucune sorte, ni pour la Ligue, ni pour le particulier qui nous a saisis. Au contraire même, le fait que la demande a été retenue par la Section et transmise à Paris, a fait naître chez le demandeur un espoir, suivi peu après d'une déception. D'un indifférent ou d'un sympathisant, la Ligue s'est fait un adversaire.

Aussi, ne saurions-nous trop recommander à nos Sections de trier avec le plus grand soin les demandes d'intervention qui leur sont adressées et nous pensons leur être utiles en leur donnant quelques indications sur la façon dont les dossiers doivent être préparés avant de nous être transmis. En effet, lorsque les dossiers qui nous parviennent sont insatisfaisants ou incomplets nous sommes obligés, soit de les retourner à la Section, soit de demander des indications complémentaires, ce qui retarde la marche de l'affaire et en compromet parfois le succès.

#### I. La compétence de la Ligue

La Ligue ne peut s'occuper de toutes les questions qui lui sont soumises ; tout en reconnaissant l'intérêt considérable qui s'attache à certaines, elle doit les négiger. Son rôle propre est de défendre les Droits de l'Homme et du Citoyen et elle doit, pour conserver son autorité, veiller attentivement à ne pas sortir de sa compétence.

Réclamant le respect du droit, elle ne peut intervenir quand aucun droit n'est en jeu. Les administrations, parfois même les tribunaux, ont, en certaines matières, de larges pouvoirs d'appréciation qu'ils doivent exercer dans l'intérêt public ; la Ligue ne peut se substituer à eux pour faire un choix à leur place, elle ne peut pas davantage intervenir auprès d'eux, pour tenter une pression ou les influencer, même de la manière la plus légère. A ce domaine interdit, appartiennent toutes les questions de nomination, de mutation, d'avancement des fonctionnaires. La Ligue doit, dans ces divers cas, se borner à exiger que les garanties assurées par la loi et les règlements soient respectées et que des faits faux ne soient pas retenus à l'encontre des intéressés. Il faut, en ces matières, faire la part du droit, qui ouvre à la Ligue une possibilité d'intervention, et la part de l'appréciation discrétionnaire des dépositaires de l'autorité, dont le contrôle nous échappe.

La Ligue ne peut pas, non plus, intervenir dans les affaires qui sont du domaine judiciaire ; l'indépendance des juges est la garantie essentielle de tous les

d'une façon concrète ce qu'est la Ligue et son programme. Lorsqu'une réunion serait prévue dans une localité possédant une salle de cinéma, le président de Section recevrait en prêt une copie de ce film qu'il essayerait de faire représenter quelque temps avant la réunion. Ce moyen servirait à faire connaître la Ligue avant la Conférence.

La Section de Paris-13<sup>e</sup> demande : 1<sup>o</sup> la diffusion des conférences par T.S.F., chaque fois que cela est possible ; 2<sup>o</sup> la protection par la police en cas de désordre. Celle de Nantron préconise, pour maintenir l'ordre, le concours de commissaires ne portant aucun insigne apparent.

La Section de Châtillon-Coligny propose de faire suivre la conférence d'un concert ou d'une séance récréative.

citoyens. Solliciter les juges, même au nom du droit, trait à l'encontre de nos principes. Notre seul rôle, en la matière, doit être de faciliter aux justiciables l'accès de la justice, soit en les aidant à obtenir l'assistance judiciaire, soit en les renseignant sur les moyens qui leur sont offerts de faire valoir leurs droits, soit en les aidant à former des recours dont l'exercice est particulièrement difficile (tels que la révision des procès criminels). Nous nous inclinons toujours devant les décisions judiciaires, contre lesquelles nous ne connaissons d'autres recours que ceux qu'ouvre la loi. La justice n'est pas infallible ; mais il est des cas où aucun moyen légal n'existe de réparer l'erreur commise (notamment dans les affaires civiles) et où aucune puissance au monde ne peut faire modifier un arrêt devenu définitif.

En principe, la Ligue ne peut donc pas diriger un procès, ni assurer la défense d'intérêts devant les tribunaux. Son intervention directe en justice est strictement limitée à des cas graves qui, sous l'apparence d'un problème particulier, posent en réalité des questions très générales, touchant aux principes dont nous assurons la sauvegarde.

#### II. Comment intervenir ?

La Section qui reçoit une demande d'intervention doit donc se poser les deux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Cette affaire entre-t-elle dans les attributions de la Ligue ?

2<sup>o</sup> Si oui, la demande est-elle fondée ?

##### 1. De quelles affaires se charge la Ligue ?

La Ligue défend des droits et non des intérêts ; elle ne demande jamais de faveurs.

Seront donc écartées dès l'abord : les demandes de décorations, de permis de chemins de fer, de bourses d'enseignement, d'emplois publics ou privés, de recommandation auprès des autorités, etc. ; de changement de poste ou d'avancement des fonctionnaires.

D'autre part, aux termes de ses statuts (art. 3), la Ligue s'interdit d'intervenir entre les plaideurs dans les litiges concernant des intérêts privés et, généralement, dans toutes les affaires qui sont pendantes devant les tribunaux et que les tribunaux doivent trancher en toute indépendance (demandes en paiement, affaires commerciales, affaires de divorce, de loyer, litiges relatifs à des propriétés, etc.).

La Ligue n'intervient pas davantage dans les affaires criminelles ou correctionnelles qui suivent leur cours régulier.

Toutefois, il lui appartient de protester, lorsque les justiciables ne jouissent pas des garanties qui leur ont été reconnues par les lois (droits de la défense, liberté provisoire, droit d'être jugé dans un délai normal).

Enfin, dans un souci d'humanité, la Ligue intervient en faveur de condamnés qui ont été justement, mais trop sévèrement frappés, ou qui sont intéressants à quelque point de vue (antécédents, santé, situation de famille) et elle demande des mesures de grâce, bien qu'une grâce ne soit pas un droit.

##### 2. Comment constituer un dossier ?

Si l'affaire soumise semble être de celles qui justifient une intervention de la Ligue, la Section doit constituer le dossier.

Tout d'abord, elle priera l'intéressé d'exposer son cas par écrit et de signer sa demande d'intervention, afin d'éviter que l'action de la Ligue puisse être ensuite désavouée par lui.

L'affaire exposée soulève, soit une question de droit, soit une question de fait, soit les deux :

1<sup>o</sup> Question de droit. — Un fonctionnaire se plaint qu'une indemnité de résidence, à lui due, ne lui soit pas versée.

La Section devra lui demander d'indiquer, ou mieux de fournir, le texte du règlement qui lui donne droit à cette indemnité, ou elle le demandera au délégué de



la locale de l'association professionnelle intéressée.

Dans les questions de droit, joindre toujours les documents.

2° *Question de fait*. — Un citoyen se plaint d'avoir été brutalisé par la police.

La Section devra lui demander des preuves (certificat médical) et des témoignages. La Section interrogera les témoins ou recueillera leurs déclarations écrites. Elle vérifiera soigneusement les allégations de l'intéressé.

Dans les questions de fait, fournir les preuves (1).

### 3. Quelle suite donner à l'affaire ?

Une fois le dossier constitué, la Section statué (2) et plusieurs cas peuvent se présenter :

1° L'affaire n'est pas de celles dont la Ligue puisse s'occuper (faveur, intérêts, etc). La demande sera écartée ;

2° La demande n'est pas justifiée, aucun abus n'ayant été commis. La demande sera écartée ;

3° La demande paraît justifiée et elle rentre dans les attributions de la Ligue :

a) S'il s'agit d'une affaire dépendant des autorités locales, la démarche sera faite par la Section ;

b) S'il s'agit d'une affaire dépendant des autorités départementales, le dossier sera transmis à la Fédération ;

c) S'il s'agit d'une affaire dépendant des pouvoirs publics centraux (Ministères), le dossier sera transmis au Comité Central (3).

### 4. Comment faire les démarches ?

1° *Démarches écrites*. — La Section peut adresser une lettre à l'autorité qualifiée pour régler l'affaire. La lettre devra exposer le cas aussi clairement et complètement que possible, mais sans détails inutiles. Les termes de la lettre devront être nets mais mesurés ;

2° *Démarches personnelles*. — La Section peut se rendre auprès de l'autorité compétente et exposer l'affaire oralement. Elle doit remettre, au cours de la visite, une note ou une lettre et les pièces (en copie autant que possible) nécessaires à l'intelligence de l'affaire.

Si les démarches de la Section restent infructueuses, saisir la Fédération, puis, en dernier ressort, le Comité Central.

## III. Demandes de renseignements

Bien entendu, nous sommes à la disposition de nos Sections pour leur fournir tous les renseignements dont elles peuvent avoir besoin. Les Sections des petites localités qui ne peuvent se renseigner sur place auprès d'un avocat ou d'un fonctionnaire sur les questions de droit ou d'administration peuvent toujours s'adresser à nous ; nos conseils juridiques leur fourniront les indications nécessaires.

(1) Dans ce genre d'affaires, il est souvent important de recueillir des renseignements sur la personne qui soumet l'affaire (famille, situation, antécédents, moralité). Il est évident, par exemple, qu'une arrestation arbitraire est plus grave si un honnête homme en est victime que si s'agit d'un individu de mœurs douteuses, souvent condamné.

(2) Le règlement intérieur de chaque Section décide s'il doit être statué sur les demandes d'intervention par l'ensemble, par le Bureau ou par le président. Bien entendu, pour les affaires urgentes, c'est le président qui en décide.

(3) Lorsque la Section est embarrassée pour prendre une décision, notamment s'il s'agit d'une question de droit, elle peut prendre l'avis de la Fédération (presque toutes les Fédérations ont des conseils juridiques) ou adresser le dossier au Comité Central qui l'étudiera.

## NOS INTERVENTIONS

### Ne livrez point Cassani !

Le gouvernement italien demande au gouvernement français de lui livrer un certain Jean Cassani, condamné par la Cour d'Assises de Bologne, le 26 juillet 1924, à 18 ans et 8 mois de réclusion, pour tentative et complicité de meurtre.

Aux termes de la loi, la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel d'Aix-et-Provence, a été sollicitée de donner son avis. Elle l'a donné favorable à l'extradition. Mais le gouvernement hésite : depuis le 17 décembre, il se demande ou est son devoir.

Cet article se propose pour objet de lui démontrer qu'aucune hésitation n'est possible, que le devoir n'a jamais été aussi clair : c'est de dire « non ».

\* \*

Le 1<sup>er</sup> janvier 1923, pendant la nuit, à Imola, dans la province de Bologne en Italie, des jeunes gens dansaient au Café Topi. Je connais des petites villes dans le midi de la France, où existent un Café rouge fréquenté par les républicains et un Café blanc où se réunissent les réactionnaires : à Imola, le Café Topi était le café rouge.

Les fascistes de la ville, irrités de l'opposition sourde qu'on y faisait au gouvernement, résolurent d'y mettre un terme.

Ils organisèrent ce qu'ils appellent là-bas une « expédition punitive ». Cela consista à venir en nombre dans un local, à en cueillir les occupants, à les purger, à l'huile de ricin, à les rosser avec des matraques et l'histoire montre que l'on va quelquefois plus loin.

À Imola notamment, la bagarre fut violente, un des agresseurs, Baldini, fut tué d'un coup de revolver.

Cassani qui était au calé, prétend s'être enfilé dans la cuisine avec Topi et n'avoir participé en rien à la bagarre ni au meurtre. De fait, la police ne l'inquiéta point. Il ne fut, les jours suivants, ni appelé comme témoin, ni inculpé.

Mais l'aventure le fit réfléchir. Il pensa que, suspect aux fascistes, surveillé et espionné, il ne tarderait pas à subir quelque disgrâce ; quelques semaines après, ayant franchi la frontière, il vint s'établir en France, où il trouva du travail.

A dix-huit mois de là, en juin 1924, le Comité régional du Parti fasciste, s'étant aperçu du départ de Cassani, y chercha une explication. Évidemment, se dit-il, si ce jeune homme a quitté Imola, c'est qu'il a quelque chose à se reprocher. Quoi donc ? L'affaire du Café Topi, parbleu ! Aussitôt ils l'impliquèrent dans les poursuites et, le 26 juillet, la Cour de Bologne le condamna, par contumace, à la peine que vous savez.

L'avoir fait condamner, c'était pour les fascistes d'Imola une première victoire. Mais la plus importante, vous en conviendrez, c'est été de l'amener en prison et de le y maintenir.

Pour cela fallait-il d'abord l'appréhender !

La police de Mussolini, en France, est assez bien organisée. Elle finit par le découvrir à Nice, l'année dernière. Elle le dénonça au gouvernement français qui le fit arrêter, le 3 octobre, et, depuis ce temps-là, elle demande, prie et supplie qu'on le lui livre.

\* \*

Cette extradition, le gouvernement français n'a pas le droit de l'accorder. Il commettrait une forfaiture s'il y consentait.

Je suppose que mon récit soit inexact. Je suppose que, comme l'en accuse le gouvernement italien, Cassani, au sortir de chez Topi, poursuivi par des fascistes armés qui traient sur lui, se soit caché dans un fossé et que de là il ait riposté par le coup de feu qui aurait atteint Baldini. Même dans ce cas, l'attitude



du gouvernement français est nettement tracée par la loi : c'est une attitude de refus.

En effet, loi du 10 mars 1927, article 5 : « L'extradition n'est pas accordée lorsque le crime ou délit a un caractère politique, lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. »

Plus loin : « En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieux et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin. »

Or, on ne saurait contester qu'en Italie sévisse la « guerre civile » : on ne saurait soutenir qu'un échange de coups de revolver dans une bagarre, au cours d'une guerre civile, soit un acte de « barbarie odieuse », ou un acte de « vandalisme » défendu par les lois de la guerre. Conséquence : pas d'extradition possible.

2. Il est de toute évidence que si les fascistes, après avoir tenu Cassani pour innocent, le réclament aujourd'hui, sept ans après l'événement, c'est pour exercer sur lui une vengeance de partisan, c'est dans une intention politique, ou, comme dit l'article 5, dans un but politique.

Dans ce cas, on l'a vu, l'extradition est interdite.

3. Enfin, qui oserait prétendre que toute l'affaire n'est pas, du commencement à la fin, une affaire politique ?

J'ai sous les yeux le jugement de Bologne. On y parle, à quatre endroits au moins, de « miliciens fascistes ». L'un des agresseurs, Baroncini, y est représenté comme « jouissant d'une certaine autorité dans le fascio ». Miliciens fascistes ! fascio ! ce sont bien là des termes de parti politique.

Politique, le conflit d'Imola : politique, l'expédition punitive ; politique, la bagarre ; politiques, les personnalités, l'atmosphère et les circonstances. La loi est, dès lors, formelle : « L'extradition n'est pas accordée. »

Faut-il ajouter que, dans des espèces semblables, régulièrement elle a été refusée ? Ugo Boccardi en 1925 ; Attilio Spacialbelli en 1926 ; Vincenzo Monti en 1927 ; Morelli en 1928 ; Amilcare Baloni en 1929. Ces cinq Italiens, pour ne citer que ceux-là, étaient tous accusés de meurtre. La plupart reconnaissent avoir usé de leurs armes ou avoir tué, mais ils avaient tué en riposte, dans une bagarre où les autres aussi avaient tué ou tiré. Il s'agissait, dans un cas comme dans l'autre, d'un de ces tristes épisodes qui se révèlent dans un pays la guerre civile.

Entre les deux partis en lutte, le Gouvernement français n'a pas cru qu'il lui fût permis d'opler. La neutralité lui commandait l'abstention : il s'est abstenu. Et jamais aucun acteur de ces déplorables tragédies n'a été, par sa faute, exposé aux représailles.

La règle d'hier doit demeurer la règle d'aujourd'hui.

Le Gouvernement n'y est point seulement tenu par ses traditions, il y est obligé par la loi. La loi défend que Cassani soit remis au Gouvernement fasciste : il ne le sera point : — H. G.

## Les abus de la police

### A M. le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants : un artiste peintre, M. Moreau, avait exposé au Salon des Indépendants une toile qu'un journal décrit en ces termes : « On y voit, on y voyait, en haut un vampire symbole de la guerre, en bas et à gauche une mère en pleurs, au centre un « profiteuse » couronné de lauriers, en bas et à droite un mutilé à la face tel un caillou de sang. »

Le 16 janvier, le secrétaire général de ce Salon, se vit intimé par un fonctionnaire de la Préfecture

de Police, et sur l'ordre du préfet, d'avoir à décrocher ce tableau, ainsi qu'un tableau de M. Floridan. Au premier, on reprochait d'être antimilitariste, au second d'être indécent.

Nous sommes fort surpris de la décision prise par M. le Préfet de Police. Il existe, dans tous les Musées nationaux et sur nos promenades publiques, des « nus » ; personne n'a prétendu que c'était indécent.

Et de quel droit, surtout, prétendre interdire à un peintre d'exposer un tableau dont le seul tort est de synthétiser les conséquences de la guerre : mutilé à la face horrible, veuve éplorée, « nouveau riche ».

Au moment où les délégués des grandes puissances cherchent à rendre plus certaine la paix, où peut bien être le crime d'un homme qui rappelle les horreurs de la guerre ?

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, d'intervenir pour que soit reportée cette mesure, dont nous ne parvenons pas à comprendre l'intérêt. Nous vous serions reconnaissants de nous tenir au courant de la suite que vous réserverez à la présente intervention.

(4 février 1930.)

Le tableau de M. Moreau a repris sa place au Salon des Indépendants, le 15 février.

## Ne soyons pas plus royalistes que le roi !

On se souvient que M. Ortega y Gasset, réfugié politique notoire, fut, pour avoir laissé passer dans son journal un article assez vif contre le roi d'Espagne, frappé d'un arrêté d'expulsion.

Il apprit cette décision par les journaux espagnols, ce qui prouve que le gouvernement français avait agi en pleine indépendance.

La Ligue des Droits de l'Homme intervint et la mesure prise fut notablement atténuée : expulsé seulement de la région frontrière, M. Ortega dut quitter Hendaye où sa famille était installée.

Aujourd'hui, il se dispose à rentrer en Espagne et à reprendre son activité politique. Mais l'arrêté d'expulsion pris par la Sureté française subsiste ; si M. Ortega peut retourner librement en Espagne, il lui est interdit de s'arrêter à Hendaye après des siens.

La Ligue des Droits de l'Homme est intervenue auprès du Ministère de l'Intérieur. L'administration n'a pas osé prendre de décision, mais M. Tardieu, que la Ligue vient de saisir directement, voudra sans nul doute, rapporter une mesure dont le maintien nous rendrait ridicules.

(7 février 1930.)

M. Ortega a été autorisé à se déplacer en France librement.

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Droits des étrangers

Heimatlosen (Passport des). — Depuis 1926, nous menons campagne pour la création d'un passeport spécial à l'usage des personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse (1).

Il nous a fallu plus d'un an pour obtenir des administrations intéressées qu'elles voulussent bien adopter le principe de ce passeport. Nous avons lutté ensuite plus de deux ans pour que cette réforme adoptée en principe fût pratiquement réalisée. Nos efforts ont été finalement couronnés de succès : le nouveau passeport est en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1930.

#### Italie

Gortan. — En réponse à notre lettre du 10 janvier (Cahiers 1930, p. 34), M. Briand nous écrit le 27 janvier :

« Vous avez attiré mon attention sur les poursuites dont

(Voir Cahiers 1926, p. 244 ; 1927, p. 66 ; 1928, p. 19, 233, 380, 475 ; 1929, p. 91, 633.)



seraient victimes de la part de l'Administration italienne les populations croates et slovènes de la Vénétie Julienne et vous m'avez demandé s'il ne serait pas possible de saisir de la question la Société des Nations, qui est qualifiée pour faire respecter les droits des minorités.

« Le régime de protection des minorités, auquel vous faites sans doute allusion, est fondé sur des conventions ou des déclarations particulières signées au lendemain de la guerre par un certain nombre d'Etats. Il ne s'applique qu'aux Etats signataires de ces actes. C'est vis-à-vis d'eux seulement qu'il existe une procédure, définie à l'article 12 du traité avec la Pologne du 28 juin 1919 et reprise dans les autres conventions de minorités, qui permet aux membres du Conseil de la Société des Nations de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction aux stipulations desdites conventions.

« L'Italie n'étant pas signataire de conventions de minorités, n'a contracté au regard des populations croates et slovènes englobées dans ses frontières, aucune obligation juridique dont elle ait à rendre compte à la Société des Nations.

« Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le gouvernement français soit fondé à prendre l'initiative que vous suggérez. »

L'une des tâches essentielles des démocraties dans tous les pays doit être d'obtenir que les Etats, quels qu'ils soient, soient tenus aux mêmes devoirs vis-à-vis de leurs minorités.

**Expulsions**

**Etrangers (Expulsion).** — Nous avons protesté, le 8 juin, contre le fait que tout étranger expulsé de France et réfugié en Belgique était également expulsé de Belgique, sans autre information (*Cahiers* 1929, p. 427).

Le Bureau ayant décidé, le 5 décembre, de renouveler cette démarche (*Cahiers* 1930, p. 15), nous l'avons fait le 31 décembre, en ces termes :

Nous avons l'honneur de vous signaler la situation fâcheuse, faite aux étrangers expulsés de France qui, par le fait même de cette expulsion, sont devenus indésirables, sans autre information, dans deux pays voisins, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, les autorités belges et l'Administration grand-ducale présentent la présence de ceux que le gouvernement français a lui-même fait reconduire à la frontière. Il en résulte une impossibilité de trouver une installation définitive pour ceux que frappe les rigueurs des services français de la Sûreté générale.

Il semble, dès lors, qu'il y aurait intérêt à entourer des plus grandes garanties la mesure initiale de l'expulsion française, génératrice de si fâcheuses conséquences.

Nous avons noté que le nombre des expulsions va, depuis quelque temps, en croissant, du fait de l'administration française. Certaines de ces expulsions sont prononcées sur rapports de police non vérifiés. La dignité de l'homme, même dans le cas d'un non rationnel, ne doit pas s'accommoder d'une procédure aussi sommaire.

Notre association a toujours estimé, en cette matière, que l'expulsion ne pouvait être prononcée que par décision motivée, après exercice des droits de la défense dans un débat public.

En attendant que soit acquise cette indispensable réforme de notre droit public, nous vous demandons de vouloir bien renouveler aux agents d'exécution, les instructions tendant à éviter tout arbitraire dans l'application de la loi de 1849.

Le droit d'asile, que la France s'est honorée de toujours respecter, est souvent violé, au préjudice de la catégorie la plus intéressante de nos hôtes, les réfugiés politiques.

Nous serions heureux qu'il vous fut possible d'atténuer les rigueurs de ce régime.

**AIR**

**Divers**

**Accidents d'aviation (Droit des ascendants).** — Respondant à la lettre que nous lui avions adressée le 11 septembre 1929 (*Cahiers* 1929, p. 652), pour lui signaler les inconvénients résultant de l'interprétation donnée par le décret du 26 janvier 1924 à la loi du 31 mars 1928, qui institue une allocation spéciale pour les ascendants des victimes d'accidents aériens, le ministre de l'Air nous a adressé, le 21 octobre 1929, les explications suivantes :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la conséquence fâcheuse du décret du 26 janvier 1929 ne m'a été pas échappée. En accord avec M. le directeur général de

la Caisse des Dépôts et Consignations, qui gère les fonds de prévoyance de l'Aéronautique, une solution satisfaisante est intervenue au mois d'août... »

**COLONIES**

*Afrique Equatoriale Française*

**Droits de la défense.** — Sur les indications de notre Section de Pointe-Noire (Moyen-Congo), nous avons signalé le 3 février 1928, au ministre des Colonies, l'intérêt que présenterait la promulgulation dans la colonie de la loi du 8 décembre 1897, relative à la garantie des droits de la défense en matière répressive.

Le 21 septembre 1929, nous recevions du ministre des Colonies la lettre suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département a prié le Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française de demander au procureur général, chef du Service Judiciaire à Brazzaville, de prendre éventuellement toutes dispositions utiles pour que la défense des intérêts, tant des inculpés que des parties civiles, soit assurée dans les conditions les plus libérales.

« J'ajouterais que, désireux de permettre à tout inculpé d'être assisté d'un conseil au cours de ses interrogatoires et confrontations, j'ai prié à nouveau le gouverneur général de ladite Fédération d'examiner la possibilité d'étendre à l'Afrique équatoriale française certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 23 mars 1921, sur l'instruction préalable sous réserve que le conseil choisi ne soit pris que parmi les avocats défenseurs de la colonie, aux seuls étant susceptibles d'offrir les garanties les plus sérieuses de discrétion et d'honorabilité. »

**GUERRE**

*Allemagne occupée*

**Allemands condamnés.** — Au cours de l'occupation de la rive gauche du Rhin, un certain nombre d'Allemands ont été condamnés par des tribunaux français.

A la demande de la Ligue allemande, nous sommes intervenus, le 5 juin dernier, auprès du ministre de la Guerre, à qui nous avons demandé la grâce de 25 condamnés qui semblaient dignes d'indulgence. (Voir *Cahiers* 1929, p. 477.)

Nous avons obtenu diverses mesures de clémence pour 20 de ces condamnés.

*Justice militaire*

**Revision (Réouverture des délais).** — On sait qu'un certain nombre de condamnations prononcées par des Conseils de guerre n'ont pu être révisées, la requête n'ayant pas été présentée dans le délai relativement court prévu par la loi. Après avoir porté la question à la tribune de la Chambre, notre secrétaire général vient de poser au ministre de la Guerre, par la voie du *Journal Officiel*, la question écrite suivante :

M. Henri Guernut, député, rappelle à M. le Ministre de la guerre, qu'interrogé sur la question de savoir s'il entendait proroger le délai expiré le 31 décembre 1928 pendant lequel un recours pouvait être exercé contre les condamnations prononcées par les conseils de guerre pendant la période des hostilités, il a déclaré le 13 décembre 1929 : « Je m'engage à déposer immédiatement le projet tendant à rouvrir ce délai ». (*Journal Officiel*, page 4306) et lui demande à quelle date il compte effectivement déposer ce projet de loi sur le Bureau de la Chambre. (*Cahiers* 1929, p. 794.)

**Tribunaux d'anciens combattants.** — Nous sommes intervenus, le 14 février, auprès du président du Sénat pour lui demander de faire venir en discussion la proposition de MM. Valière et de Moro-Giafféri, votée par la Chambre le 17 mars 1928. En même temps notre secrétaire général posait au ministre de la Guerre, par la voie du *Journal Officiel*, la question suivante :

M. Henri Guernut, député, rappelle à M. le ministre de la Guerre qu'il a prononcé à la Chambre, le 13 décembre 1929, les paroles suivantes : « En ce qui concerne la proposition de loi votée par la Chambre et qui tend à instituer, pour la révision des sentences prononcées au cours de la guerre, un tribunal composé d'anciens combattants, je défendrais, comme s'y était engagé non-prédécesseur, le projet devant le Sénat, qui en est actuellement saisi. » (*Journal Officiel* page 4308) et lui demande quelles mesures il a prises en vue de faire hâter par le Sénat la discussion de cette proposition de loi. (*Cahiers* 1929, p. 795.)



## INTERIEUR

## Algérie

**Mohamed Ould Ali Ben Diffala.** — Nos lecteurs se souviennent de l'aventure du malheureux indigène Mohamed Ould Ali Ben Diffala, maltraité par les fils du bachagha des Amours pour avoir eu l'imprudence de déposer une plainte contre leur père. (Voir *Cahiers* 1929, pp. 627, 677, 678.)

Nous avions estimé qu'une paternelle admonestation, si elle était conforme au caractère de la justice orientale de nos anciennes Echelles, ne répondait pas aux exigences de la justice tout court, et nous avions demandé au Gouverneur général, le 20 novembre 1929, que la plainte déposée par l'indigène suive son cours normal.

Voici la réponse qui nous a été adressée, le 10 février dernier :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 novembre relative aux services exercés contre l'indigène Mohamed Ould Ali Ben Diffala. »

« Ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, j'ai fait procéder à une enquête qui a conclu à l'exactitude des faits dont il s'agit. A la suite de cette enquête, les auteurs de l'agression ont été convoqués à Alger, où ils sont venus, avec leur père, le bach agha Si Mouley, non pour y entendre une paternelle admonestation, mais pour y recevoir le blâme du chef de la Colonie, cette sanction constituant pour les chefs indigènes la punition la plus sévère, après celle de la révocation. »

« Dans votre lettre précitée, vous me faites connaître que Mohamed Ould Ali a déposé, le 11 juillet 1929, une plainte contre les mains du juge de Paix d'Al-Sefra et vous demandez que cette plainte suive son cours normal. »

« Le ressortirait même de votre première lettre, datée du 13 septembre, que l'agression du 19 juillet aurait été organisée à la suite du refus de Mohamed Ould Diffala de retirer sa plainte. »

« Or, de l'enquête complémentaire à laquelle j'ai fait procéder, il résulte que Mohamed Ould Diffala n'a déposé aucune plainte à la date indiquée, ni antérieurement à cette date ; j'ajouterais, d'ailleurs, qu'étant donné le devoir absolu qui m'est imposé par ma fonction de m'abstenir de toute intervention susceptible de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, la justice aurait suivi son cours normal, dès le moment qu'elle aurait été mise régulièrement en action par le principal intéressé. »

## Divers

**Sainte-Catherine-de-Fierbois** (Arrêté illégal). — Nous avons, le 15 novembre, appelé l'attention de M. le Préfet d'Indre-et-Loire sur l'arrêté illégal pris le 3 juillet 1929 par le maire de Sainte-Catherine-de-Fierbois et contresigné par le sous-préfet de Chimon, arrêté interdisant la circulation des automobiles dans la commune pendant la journée du 9 juillet.

Nous avons reçu, le 23 novembre, la réponse suivante :

« Le caractère abusif des mesures prises par le maire de cette commune n'a pas échappé à mon prédécesseur, qui a été amené à adresser des observations à ce magistrat municipal, en lui renvoyant pour modification l'arrêté en cause. »

« Quoi qu'il en soit, je prends, en ce qui me concerne, bonne note de votre intervention et je n'hésiterai pas, à l'occasion, à déférer à la haute juridiction du Conseil d'Etat les arrêtés comportant des prescriptions de cette nature. »

## P. T. T.

## Droits des fonctionnaires

**Ailly-sur-Noye** (Ouvriers congédiés). — Nous avons publié nos démarches en faveur de cinq ouvriers auxiliaires des P. T. T. congédiés pour avoir réclamé des indemnités auxquelles ils avaient droit. (*Cahiers* 1929, p. 622 et 721.)

Ces ouvriers ont reçu le rappel des indemnités qu'ils réclamaient, mais nous avons, néanmoins, demandé une enquête sur les conditions de leur licenciement (*Cahiers* 1929, p. 748).

Nous avons reçu, le 22 janvier, la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après les résultats de l'enquête complémentaire à laquelle j'ai fait procéder, le licenciement de ces ouvriers a bien été pro-

noncé en raison de la forme incorrecte de leur revendication. »

« Etant donné le caractère essentiellement précaire de leur utilisation, qui répondait à des besoins temporaires et limités, les intéressés devaient, de toute façon, être licenciés dès qu'aurait pris fin les travaux pour lesquels ils avaient été embauchés, c'est-à-dire un mois après au plus tard. »

« Toutefois, après révision du dossier et conformément à votre désir, j'ai donné les instructions utiles afin que les indemnités pour charges de famille auxquelles ils pouvaient prétendre leur soient attribuées et ils ont perçu les sommes qui leur revenaient de ce chef. »

## PRESIDENCE DU CONSEIL

## Alsace-Lorraine

**Amann (Paul).** — En novembre 1918, au moment de l'entrée des troupes françaises à Haguenau, un matériel de minotier qui se trouvait au magasin central de l'Intendance militaire allemande, devint la propriété de l'Etat français. Or, ce matériel appartenait à M. Amann qui le fit immédiatement savoir au directeur de la Sous-Intendance. Cependant, l'Administration militaire se l'appropriait. Depuis cette date, M. Amann réclamait en vain le prix du matériel.

Nous avons demandé, le 12 octobre 1928, que M. Amann fut mis le plus rapidement possible en possession de ce qui lui était dû.

Nous avons reçu la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, desirant de leur compte de votre intervention et des raisons que vous avez exposées, j'ai donné les instructions nécessaires pour le paiement dans le plus court délai des créances de M. Paul Amann accrues des intérêts à partir du 25 janvier 1919. »

Nos lecteurs trouveront ci-dessous une liste d'affaires dans lesquelles les interventions de la Ligue ont abouti à un heureux résultat, au cours des mois de décembre et janvier derniers.

## I. — Pensions

A la suite de nos démarches, les personnes dont les noms suivent ont obtenu la liquidation de leur pension :

## 1° Anciens fonctionnaires et ayants-droit

M. **Colinet**, ancien garde-forestier communal et de l'Etat, ne touchait qu'une pension de 1.200 fr. d'allocation annuelle, attribuée par la commune. — Il obtient de l'Etat une pension de retraite de 1.150 fr. par an.

Mme **Defonquillere**, veuve d'un sous-brigadier des douanes, demandait, depuis avril 1928, la révision de sa pension, en exécution de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927. — Satisfaction.

M. **Gauthier**, ex-garde des eaux et forêts, attendait depuis un an la liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

M. **Jacomel**, receveur des contributions directes en retraite, ne pouvait obtenir la bonification de retraite pour charges de famille. — Elle lui est versée.

Mme **Quilliec**, veuve d'un garde des eaux et forêts, attendait, depuis mai 1927, date du décès de son mari, la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

M. **Petit**, ex-chef d'équipe à la Manufacture d'armes de Châtelleraul, demandait la liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

## 2° Victimes de la guerre et ayants-droit

Mme **Vue Belin** sollicitait depuis quatre ans et demi la liquidation de sa pension de veuve de guerre. — Elle l'obtient.

M. **Brichet**, invalide de guerre, s'était vu retirer son titre d'allocation provisoire d'attente en septembre 1926 et attendait, depuis cette date, la liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

M. et Mme **Joseph Cholley**, à la suite du décès de leur fils, survenu en août 1926, sollicitaient la liquidation d'une pension d'ascendants. — Satisfaction.

Mme **Vue Chomat** avait fait appel, en octobre 1927, de la décision ministérielle rejetant sa demande de pension d'ascendant. Depuis cette date, le Tribunal des Pensions n'avait pas statué sur son pourvoi. — Un arrêt est rendu en sa faveur.



## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Campagne pour le désarmement

#### Délégations du Comité Central

- 18 janvier. — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Sauret.  
 2 février. — Roubaix (Nord), M. Victor Basch, président de la Ligue.  
 15 février. — Nancy (M-et-M.), M. Victor Basch.  
 16 février. — Metz (Moselle), M. Victor Basch.

#### Délégués permanents

Du 8 au 16 février, M. Enfière a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Doudeville, St-Valéry-en-Caux, Motteville, Lillebonne, Le Havre, Montvilliers, Forges-les-Eaux, Rouen, Maromme, Aumale (Seine-Inférieure).

Du 8 au 16 février, M. Lefebvre a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Chaillon-s-Chataronne, Voumas, Mézériat, Pont-de-Vaux (à Sermercy, Hauteville, Dinvoine-les-Bains, Ambérieu, Seyssel, Priay-Villette (Ain).

Du 8 au 19 février, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Ste-Radegonde, St-Symphorien, Tournon-St-Martin, Culan, Chateaufeillant, Mareuil, Issoudun, Massay, Sancerre, Châteaufauf-sur-Cher, Sancerre, La Gueroche (Indre-et-Loire, Cher, Indre).

#### Autres conférences

- 22 décembre. — Langrume-sur-Mer (Calvados), M. Guillaud.  
 5 janvier. — Billiviers (Loiret). M. Claude Levy, délégué fédéral.  
 12 janvier. — Corbeilles-du-Gâtinais (Loiret). M. Guental, membre du Comité Central.  
 19 janvier. — Chaillon-sur-Loire (Loiret), M. Guental.  
 19 janvier. — Saran (Loiret), M. Jean Zay, délégué fédéral.  
 26 janvier. — Isdes (Loiret), M. Guental.  
 2 février. — Viennay-en-Val (Loiret), M. Jean Zay, délégué fédéral.  
 5 février. — Caen (Calvados), M. Guillaud.  
 9 février. — St-Hilaire-St-Mesmin (Loiret), M. Guental.  
 9 février. — Andancé (Ardèche), M. Reynier, président fédéral.

#### Voceux

Louroux-de-Bouble s'associe au vœu émis par le Congrès de la Paix concernant la traduction dans toutes les langues de l'ouvrage de M. Otto Lehmann-Russwid intitulé : *« L'Internationale sanglante des industries de l'armement »*.

Chaumes-en-Brie demande : 1° la suppression des jouets guerriers ; 2° que tous les manuels d'enseignement soient soumis au contrôle de la S.D.N. ; 3° que soit créée une brochure internationale en faveur de la Paix, mise en usage dans les écoles du monde entier.

Saint-Hilaire-Saint-Mesmin demande la réduction du budget de la guerre.

Andancé s'engage à examiner avec sympathie toutes les propositions ou théories qui ont pour but de mettre effectivement la guerre hors la loi.

Blangy-sur-Bresle, Crémieu demandent que les frais nécessaires à l'organisation des Assurances Sociales soient prélevés sur le budget de la Guerre.

Patillac demande : 1° que soient supprimés dans les ouvrages d'histoire employés pour l'enseignement des enfants, les récits des guerres et les combats armés ; 2° que dans les ouvrages destinés aux enfants réservés à l'enseignement, les faits de guerre ou les personnalités qui les ont proposés soient obligatoirement légitimes ; 3° que soient interdites la fabrication et la vente de jouets guerriers.

Saint-Brieuc demande : 1° que la S.D.N. soit formée d'un des peuples réunis en Parlement International ; 2° que la Rédaction Syndicale-Internationale qui siège à Amsterdams soit représentée à la S.D.N. ; 3° que cette Rédaction prenne des résolutions pour réagir contre toute menace de conflit armé, et secourir la Société des Nations pour le règlement juridique des litiges internationaux ; 4° que le Gouvernement étudie la création d'un lien fédéral instituant une solidarité effective au point de vue économique entre les Nations, sans toucher à leur souveraineté ; 5° que la Ligue des Droits de l'Homme préconise la création d'une ligue internationale pour la liquidation des Dettes et Réparations de guerre ; 6° que la Ligue mène en France une propagande intransigeante contre tout ce qui porte en soi l'esprit de guerre.

### Délégations du Comité Central

- 19 janvier. — Fédération de la Seine, M. Henri Guernut, secrétaire général.  
 17 février. — Strasbourg (Bas-Rhin), M. Victor Basch.  
 22 février. — Fédération de l'Alsace, M. Henri Guernut.  
 23 février. — Berlin (Ligue allemande), M. V. Basch.

### Autres conférences

- 1er décembre. — Flize (Ardennes), M. Votrin, secrétaire fédéral.  
 13 décembre. — Alès (Gard), M. Ch. Pean.  
 19 janvier. — Villeneuve-Allier (Allier), M. Tillier, secrétaire fédéral.  
 24 janvier. — Dives-sur-Mer (Calvados), M. Landrieu.  
 2 février. — Trouville (Calvados), M. Landrieu.  
 3 février. — Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Charrier.  
 9 février. — Wauquelin (Pas-de-Calais), M. Revel.  
 15 février. — Calais (Pas-de-Calais), M. Pecqueur.  
 15 février. — Parang (M-et-V), M. Guillon.  
 15 février. — Alès (Gard), M. Castanet, député.  
 16 février. — Leguevin (Haute-Garonne), M. Vilal Badin, président fédéral.  
 17 février. — Saint-Lô (Manche), M. Grillo.  
 17 février. — Paris (7e Section), M. Georges Joutel.  
 Février. — Cotoner (Loire-Inférieure), M. Sureau.

### Campagnes de la Ligue

**Amnistie.** — Blangy-sur-Bresle, Luçon, St-Hilaire, St-Mesmin protestent contre la grâce accordée à M. Léon Daudet et demandent l'amnistie pour tous les délits politiques.

**Assurances Sociales.** — Les Bordes demande que des sanctions soient prises contre les mercantis qui prétendent de la mise en application des Assurances Sociales, pour majorer sans raison le prix des marchandises.

Feuquières-en-Vivien (Somme) proteste contre la non application de loi sur les Assurances Sociales le 5 février. Blangy-sur-Bresle demande l'application rapide de la loi sur les Assurances Sociales.

Alès (Gard) demande : 1° que les rectifications ne servent pas de prétexte au Sénat pour ajourner au delà du 1er juillet 1930, l'application de la loi sur les Assurances Sociales, avec toutes prestations promises en 1928, liberté pour l'ouvrier du choix de la caisse, et participation à la gestion ; 2° que la Ligue contribue pour sa part à garantir le pays sur les causes de la hausse actuelle qui prend prétexte d'une loi non encore appliquée, (15 février).

**Liberté individuelle.** — La Verpillière demande : 1° le vote du projet Herriot de 1924 abrogeant l'article 10 du Code d'Instruction criminelle et visant les abus de la détention préventive, les dangers des perquisitions irrégulières et la mise en jeu effective de la responsabilité des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; 2° l'indépendance des magistrats par l'application du principe de la séparation des pouvoirs ; 3° l'expertise contradictoire en matière pénale comme dans des affaires de fraudes en denrées alimentaires.

Mirabel-aux-Baronnies proteste contre toute atteinte à la liberté individuelle.

Villeneuve-s-Allier demande le respect de la liberté individuelle et l'abrogation de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle.

Flize et Desvres protestent contre les brutalités policières.

Thiers (Puy-de-Dôme) proteste contre un abus de pouvoir du maire de la ville de Thiers qui a interdit une conférence organisée par un groupe de citoyens. S'indigne contre l'intrusion de la police, au cours d'une manifestation spontanée, ce qui a provoqué un scandale avec violences inexcusables, alors que la manifestation se déroulait avec calme et dignité. (14 février.)

Parang estime que c'est attenter à la liberté individuelle que de forcer les jeunes gens à accepter un grade quelconque dans l'armée.

**Mandat parlementaire.** — Bussière-Badil met les républicains en garde contre la possibilité d'une demande de prolongation du mandat législatif.

Mansle proteste contre le projet qui tend à porter à 6 ans le mandat législatif des députés.

Louroux-de-Bouble et Oisemont demandent que la durée du mandat municipal soit ramenée à 4 ans.

### Activité des Fédérations

**Pas-de-Calais.** — D'accord avec la Section de Berlin de la Ligue des Droits de l'Homme allemande, la Fédération du Pas-de-Calais tente d'organiser pour les grandes vacances, un échange d'écoliers de famille à famille entre Berlinoises et Français membres de la Ligue ou sympathisants.



La Fédération invite toutes les Fédérations de France à prendre la même initiative.

**Maroc.** — La Fédération demande : 1° que le problème de la pacification soit résolu sans effusion de sang ; 2° que toute opération de police ne dissimule jamais les intérêts privés de quelques grosses sociétés financières ou de quelques particuliers avisés ; 3° que le contrôle des chefs indigènes soit beaucoup plus sévère ; 4° qu'aucune exception ne soit admise pour favoriser la constitution d'intérêts privés dans la zone dissidente ; 5° que l'administration du Protectorat se préoccupe d'assurer la sécurité aux colons en donnant aux indigènes les avantages légitimes qu'ils sont en droit d'attendre.

### Activité des Sections

**Aillant-s-Tholon** (Yonne) demande que le Gouvernement réponde à la publicité faite par les compagnies d'assurances, par la création d'un organisme chargé de faire connaître au public par des tracts et surtout par des conférences, l'existence, le fonctionnement et les avantages de la Caisse Nationale d'Assurances et de la Caisse Nationale des Retraites. (Février.)

**Antony** (Seine) proteste contre le retrait par la police d'un tableau exposé au Salon des Indépendants. (Février.)

**Blangy-s-Bresle** (Seine-Inférieure) demande : 1° que M. Painlevé soit appelé à donner des explications sur les sanctions qu'il a prises comme ministre contre les responsables des décès en Rhénanie, et contre le docteur tortionnaire de Châlons ; 2° la démission du Comité Central de M. Alcide Delmont ; 3° l'organisation de la lutte contre les municipalités réactionnaires qui favorisent des écoles cléricales et clandestines ouvertes jusque dans des locaux municipaux ; 4° la réintégration des instituteurs révoqués pour leurs opinions politiques.

**Casablanca** (Maroc) demande : 1° que les infractions à la police du collage qui, en France, sont justiciables des Tribunaux de simple police, soient soumises aux mêmes juridictions au Maroc ; 2° que les dispositions de loi Dessin qui rend justiciables des Tribunaux de simple police, les infractions aux règlements d'administration publique pris en matière de franchises alimentaires lorsque ces infractions sont commises de bonne foi soient appliquées au Maroc. (Janvier.)

**Châlons-sur-Marne** (Marne) demande au Comité Central d'organiser une campagne de protestation contre les atteintes portées aux lois laïques, à la liberté de conscience et à la neutralité de l'École publique. (1<sup>er</sup> février.)

**Châteaurenault** (Indre-et-Loire) invite le Comité Central à demander au Président du Conseil s'il est exact qu'un ministre ne peut accepter d'aller à une inauguration que si le député de la circonscription y consent. Demande à la Ligue de protester dans l'affirmative contre cette tradition, dans la négative contre le sous-secrétaire d'Etat à l'Education Physique qui a invoqué ce prétexte. (20 octobre.)

**Chaumes-en-Brie** demande : 1° que les instituteurs publics fassent partie de droit du Comité de la Caisse des Ecoles ; 2° que le monopole des Pompes Funèbres devienne départemental ; 3° que le docteur Platon soit réintégré. (15 février.)

**Digne** (Basses-Alpes) félicite MM. Victor Busch et Guernut pour leur active campagne en faveur de la liberté individuelle. (13 février.)

**Feuquières-en-Vimeu** (Somme) demande : 1° que les écoles publiques soient affectées à l'Enseignement laïque et ne puissent en aucun cas être mises à la disposition des ministres des différents cultes pour y donner l'éducation religieuse ; 2° l'exclusion de M. Alcide Delmont. (Février.)

**Fliuzé** (Ardennes) demande que l'Etat Français se substitue au Gouvernement allemand défaitant remboursé à ceux qui l'ont payé, le ravitaillement des communes des régions envahies pendant les hostilités, et prie les parlementaires ardennais d'intervenir énergiquement auprès du Gouvernement français. (1<sup>er</sup> décembre.)

**La Verpillière** (Isère) demande l'exclusion de M. Alcide Delmont ; proteste contre la tentative de clôture brusquée de la session du parlement du 26 juillet 1929 et les critiques auxquelles le Gouvernement s'est livré devant le Sénat contre l'opposition démocratique de la Chambre. (22 décembre.)

**Les Bordes** (Loiret) demande : 1° que la loi instituant la retraite du combattant soit votée le plus tôt possible ; 2° que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour faire cesser le scandale qu'est le prix du pain, par rapport au prix du blé ; 3° que soit instituée l'école unique. (26 janvier.)

**Louroux-de-Bouble** (Allier) demande : 1° l'intangibilité de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; 2° la lutte contre

le cléricalisme ; 3° la défense de l'École laïque ; 4° l'exclusion de M. Painlevé. (26 janvier.)

**Mansle** (Charente) souhaite que restent intangibles et la Loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat et la neutralité scolaire ; demande : 1° que soit votée et appliquée dès 1930 la loi sur la retraite des combattants ; 2° que l'impôt injuste et vexatoire sur le chiffre d'affaires soit remplacé par une taxe unique à la base, ou à un stade de la fabrication. (9 février.)

**Mirabel-aux-Baronnies** demande que la retraite des anciens combattants soit instituée. (9 février.)

**Modane** (Savoie) se réjouit de la démission du dictateur Primo de Rivera en Espagne et souhaite que tous les peuples soumis à un régime d'oppression recouvrent définitivement et au plus tôt leurs libertés perdues. (2 février.)

**Montreuil-sur-Mer** (Pas-de-Calais) proteste contre les rappels de contributions sur bénéfices commerciaux et demande que ces rappels ne portent pas sur plus de deux ans, souhaite que les députés soient tenus d'assister aux séances, approuve la proposition du Conseil Fédéral concernant l'échange d'étudiants entre familles françaises et allemandes. (18 février.)

**Nantes** (Loire-Inférieure) demande : A) que les municipalités qui ont plein pouvoir pour fermer les maisons de tolérance et réglementer la prostitution entrent dans la voie de l'abolition ; B) que la proposition de loi adoptée par le Sénat le 15 décembre 1927 relative aux capacités nécessaires aux directeurs d'école soit modifiée par trois dispositions stipulant que : 1° l'emploi des instituteurs non pourvus d'un brevet de capacité soit interdit dans toutes les écoles publiques et privées ; 2° que l'effectif n'exécède pas 50 élèves ; 3° que les pénalités prévues à l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886 soient applicables à ceux qui enfreindront la loi ; C) l'abrogation de la loi du 15 mars 1905 sur l'enseignement secondaire et du 21 juin 1865 sur l'enseignement secondaire spécial. (2 février.)

**Nogent-sur-Seine** (Aube) émet le vœu que les demandes d'assistance médicale gratuite pour l'accouchement puissent être reçues à la mairie jusqu'au troisième jour après l'accouchement. (7 janvier.)

**Orléans** (Loiret) proteste : 1° contre le manque d'indépendance des juges d'instruction qui ne sont en réalité que les subordonnés du Procureur de la République ; 2° au sujet de l'affaire Halsmann. (8 février.)

**Paris** (7<sup>e</sup>) demande aux Parlementaires ligériens d'examiner la question coloniale française et d'humaniser les méthodes de l'administration des Colonies pour qu'elle puisse suivre avec fruit l'évolution indigène et la diriger vers un développement progressif ; pour éviter de laisser germer des ferments séparatistes et maintenir l'unité de la France et des Colonies, et exprime le vœu que les produits coloniaux entrent en franchise dans la Métropole et réciproquement. (17 février.)

**Paris** (18<sup>e</sup> Section) proteste : 1° contre l'attitude du conseiller Marigny, président du Conseil de guerre au procès d'Odéon, objet de conscience ; 2° contre les trimades dont Odéon a été victime à la prison du Cherche-Midi ; demande au Comité Central d'intervenir en sa faveur et d'entreprendre une campagne pour expliquer au public ce qu'est l'objection de conscience. Approuve les projets de la scolarité jusqu'à 14 ans, demande le vote d'une loi propre à assurer : 1° la fréquentation scolaire d'une manière régulière ; 2° le recrutement des instituteurs et des institutrices, actuellement défectueux dans la plupart des départements et particulièrement dans la Seine. (10 février.)

**Paulliac** (Gironde) félicite le Comité Central pour son action en vue de faire réintégrer au Salon des Indépendants la toile de M. Gaston Moreau. (8 février.)

**Rosny-sous-Bois** (Seine) demande que soit assurée d'une façon effective la surveillance au point de vue mœurs des trains de banlieue. (11 janvier.)

**Saint-Hilaire-du-Harcouet** (Manche) demande : 1° que le Comité Central intervienne auprès des Pouvoirs publics chaque fois qu'une arrestation arbitraire lui sera signalée ; 2° que le droit de vote soit enfin accordé aux femmes ; 3° que le gouvernement admette le principe de la retraite des anciens combattants à 50 ans et non à 55 ; 4° que les Sections soient fréquemment visitées par les confédérés, proteste contre la pression des cléricaux, sur les bénéficiaires des assurances sociales, en vue d'obtenir leur adhésion aux Caisse primaires dont ils garderont la direction. (14 février.)

**Saint-Hilaire-Saint-Mesmin** (Loiret) demande que le projet de majoration des traitements de la Médaille militaire et de la Légion d'Honneur soit repoussé en attendant que ces décorations soient purement honorifiques, que les fonds provenant de la suppression de ces traitements servent à relever le taux des allocations allouées aux vieillards laïcs

DE

D

sir d'

enrêg

ments.

Penc

largem

inscrit

nous r

640

ne. 24

Nou

lijants

Que

s'accè

Cahier

cendar

Nou

milita

guez

Nou

pour

des no

Nou

nos no

propag

Du 1

adresse

Cahiers

et men

Loiret

tions

Que

bien s'

rement

calerne

souscri

Rapp

nouvea

Edition

ENGL

LÉNIN

et men

Figuier

Jules

Alber

Alex

Rayn

Clau

Maur

Flamm

Maro

Giard,

Rând

marché

mes o

rés inu

nistres

réduits

députés

Saint

Section

Central

tion

la situ

sur des

ideal.



## DES ABONNÉS S. V. P. !

### A nos militants

Dans notre dernier numéro, nous avons eu le plaisir d'annoncer à nos lecteurs que les *Cahiers* avaient enregistré, en janvier dernier, 464 nouveaux abonnements.

Pendant le mois de février, le chiffre de 464 a été largement dépassé : le nombre de nos nouveaux amis, inscrits depuis le 1<sup>er</sup> février, jusqu'au moment où nous mettons sous presse, s'élève, en effet, à 640 !

640 nouveaux abonnés en 26 jours : soit, en moyenne, 24 par jour, un par heure !

Nous sommes heureux de féliciter ceux de nos militants à qui nous devons ces heureux résultats !

Que cette cadence se maintienne et, si possible, s'accroisse encore au cours des mois à venir, et les *Cahiers* poursuivront victorieusement leur marche ascendante vers les 20.000 !

Nous recommandons tout particulièrement à nos militants la propagande auprès des *nouveaux ligueurs*.

Nous insistons auprès des secrétaires des Sections pour qu'ils nous envoient les noms et adresses des *nouveaux adhérents*.

Nous nous ferons un plaisir d'assurer à chacun de nos nouveaux collègues, pendant un mois, à titre de propagande, le service gratuit des *Cahiers*.

### Notre service de propagande

Du 10 au 28 février, notre service de propagande fait adresser gratuitement trois numéros consécutifs des *Cahiers* à chacun des ligueurs, non abonnés à notre revue et membres des Sections indiquées ci-après :

Loire : Toutes les Sections ; Haute-Loire : Toutes les Sections ; Somme : Toutes les Sections.

Que le président ou le secrétaire de ces Sections veuillent bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous les prions d'insister amicalement auprès de nos collègues, en vue de les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir cinq nouveaux abonnements a droit à un abonnement gratuit.

## LIVRES REÇUS

Editions Sociales Internationales, 3, rue Valette.

ENGLAIS : *La guerre des paysans en Allemagne*, 12 fr.

LENNING : *Tome IV : La période de l'Israël*, 60 fr.

Figuière, 17, rue Campagne-1<sup>re</sup>.

Jules BONAMOUR : *Poèmes d'un errant*, 6 fr.

Albert VILAR : *Le mensonge politique*, 6 fr.

Alex PASQUET : *Maurice Maeterlinck*, 6 fr.

Raymond OEFNER : *Vaincre*, 12 fr.

Claude GRANDER : *Les saisons dionysiaques*, 12 fr.

Maurice PRINTEMPS : *La famille Guichemin*, 13 fr.

Flammarion, 26, rue Racine.

Marcel NATHAN : *Les psychoses évitables*, 13 fr.

Giard, 16, rue Soufflot.

Randolph BURGESS : *Les banques de réserve fédérale et le marché monétaire de New-York*, 50 fr.

mes ou incurables, que le taux de ces allocations soit porté à un minimum de 160 francs ; que les fonctionnaires inutiles soient supprimés, que les traitements des ministres, sous-secrétaires d'Etat, sénateurs et députés soit réduits de 50 % ; que ces vœux soient défendus par les députés ligueurs. (9 février.)

Saint-Lô (Manche) demande qu'avant de consulter les Sections de l'intérieur sur le problème colonial, le Comité Central réunisse à l'aide d'enquêtes locales, une documentation précise susceptible de renseigner l'esprit public sur la situation présente et de lui permettre de se prononcer sur des solutions à la fois réalistes et conformes à notre idéal. (16 février.)

## LA PÉTITION DE LA LIGUE

### Pour la Paix

#### Huitième liste générale

Prades (Pyrénées-Orientales), 734 ; Aillant (Yonne), 597 ; Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 466 ; Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 417 ; Desvres (Pas-de-Calais), 266 ; Beaugency (Loiret), 2<sup>e</sup> liste, 208 ; Seine-Inférieure (Fédération), 191 ; Saint-Paterne (Indre-et-Loire), 157 ; Salers (Cantal), 154 ; Beaurepaire (Isère), 153 ; Calais (Pas-de-Calais), 144 ; Aumagne (Charente-Inférieure), 137 ; Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres), 139 ; Toucy (Yonne), 131 ; Choisy-le-Roi (Seine), 118 ; Les Bordes (Loiret), 108 ; Pouilly-sur-Loire (Nièvre), 108 ; Troyes (Aube), 2<sup>e</sup> liste, 102 ; Paizay-Naudouin (Charente-Inférieure), 3<sup>e</sup> liste, 94 ; Versailles (Seine-et-Oise), 3<sup>e</sup> liste, 77 ; Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), 2<sup>e</sup> liste, 76 ; Avranches (Morbihan), 2<sup>e</sup> liste, 75 ; Saint-Hilaire-de-Villefranche (Charente-Inférieure), 70 ; Le Raincy-Villamontble (Seine-et-Oise), 63 ; Bains (Vosges), 64 ; Saint-Etienne (Loire), 4<sup>e</sup> liste, 64 ; St-Georges-de-Dionne (Charente-Inférieure), 64 ; Beauvais-sur-Matha (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 62 ; Flize (Ardennes), 61 ; Rochefort (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 59 ; Marennes (Charente-Inférieure), 55 ; Pont-d'Ain (Ain), 52 ; Cuffies (Aisne), 52 ; Charolles (Saône-et-Loire), 50 ; Condat-les-Montboissier (Puy-de-Dôme), 45 ; Orléans (Loire), 2<sup>e</sup> liste, 43 ; Loiret (Fédération), 2<sup>e</sup> liste, 40 ; Vennoux (Ardèche), 39 ; Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), 38 ; Nogent-sur-Seine (Aube), 37 ; Miannay (Somme), 37 ; Audance (Ardèche), 33 ; Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise), 32 ; Ingrannes (Loiret), 31 ; Bichancourt (Aisne), 31 ; Hauteville (Ain), 28 ; Crézancy (Aisne), 26 ; Serqueux-Forges (Seine-Inférieure), 26 ; Boul-sur-Surpes (Marne), 25 ; Amboise (Indre-et-Loire), 2<sup>e</sup> liste, 24 ; Fère-Champenoise (Marne), 22 ; Blézacourt (Aisne), 22 ; Penne (Lot-et-Garonne), 21 ; Mézos (Landes), 21 ; Saint-Omer (Pas-de-Calais), 2<sup>e</sup> liste, 17 ; Henninghem (Pas-de-Calais), 16 ; L'Eguille (Charente-Inférieure), 16 ; Piney (Aube), 14 ; Hanges-en-Santerre (Somme), 2<sup>e</sup> liste, 12 ; Jonzac (Charente-Inférieure), 12 ; Oisemont (Somme), 2<sup>e</sup> liste, 10 ; Ruffec (Charente), 2<sup>e</sup> liste, 9 ; Paris 6<sup>e</sup> (Notre-Dame-des-Champs), 5 ; Parame (Ille-et-Vilaine), 2<sup>e</sup> liste, 4 ; Abbeville (Somme), 1 ; signatures diverses, 406.

Total de la huitième liste générale : 6.502.

### Pour le Désarmement

#### Huitième liste générale

Prades (Pyrénées-Orientales), 687 ; Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 438 ; Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 434 ; Desvres (Pas-de-Calais), 305 ; Beaugency (Loiret), 2<sup>e</sup> liste, 232 ; Seine-Inférieure (Fédération), 167 ; Bains (Vosges), 165 ; Saint-Paterne (Indre-et-Loire), 161 ; Salers (Cantal), 157 ; Beaurepaire (Isère), 153 ; Calais (Pas-de-Calais), 141 ; Toucy (Yonne), 134 ; Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres), 130 ; Les Bordes (Loiret), 108 ; Choisy-le-Roi (Seine), 106 ; Aumagne (Charente-Inférieure), 97 ; Paizay-Naudouin (Charente-Inférieure), 3<sup>e</sup> liste, 94 ; Rochefort (Charente-Inférieure), 93 ; Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise), 93 ; Troyes (Aube), 2<sup>e</sup> liste, 82 ; Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), 79 ; Commentry (Allier), 3<sup>e</sup> liste, 75 ; Avranches (Manche), 75 ; Saint-Hilaire-de-Villefranche (Charente-Inférieure), 70 ; Beauvais-sur-Matha (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 62 ; Flize (Ardennes), 61 ; Saint-Georges-de-Dionne (Charente-Inférieure), 58 ; Pouilly-sur-Loire (Nièvre), 53 ; Marennes (Charente-Inférieure), 53 ; Pouilly-sur-Loire (Nièvre), 53 ; Pont-d'Ain (Ain), 52 ; Charolles (Saône-et-Loire), 49 ; Condat-les-Montboissier (Puy-de-Dôme), 45 ; Vennoux (Ardèche), 40 ; Loiret (Fédération), 38 ; Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), 37 ; Miannay (Somme), 37 ; Montmélan (Savoie), 2<sup>e</sup> liste, 36 ; Serqueux-Forges (Seine-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 36 ; Versailles (Seine-et-Oise), 3<sup>e</sup> liste, 35 ; Antony (Seine), 4<sup>e</sup> liste, 34 ; Nogent-sur-Seine (Aube), 34 ; Boul-sur-Surpes (Marne), 33 ; Audance (Ardèche), 33 ; Bichancourt (Aisne), 31 ; Ingrannes (Loiret), 31 ; Crémieu (Isère), 2<sup>e</sup> liste, 30 ; Saint-Etienne (Loire), 3<sup>e</sup> liste, 26 ; Amboise (Indre-et-Loire), 24 ; Cambianes (Gironde), 23 ; Yeuve (Cher), 22 ; Fère-Champenoise (Marne), 22 ; Mézos (Landes), 22 ; Penne (Lot-et-Garonne), 21 ; L'Eguille (Charente-Inférieure), 17 ; Saint-Omer (Pas-de-Calais), 17 ; Hattines (Pas-de-Calais), 15 ; Henninghem (Pas-de-Calais), 15 ; Piney (Aube), 14 ; Hanges-en-Santerre (Somme), 2<sup>e</sup> liste, 12 ; Oisemont (Somme), 10 ; Ruffec (Charente), 2<sup>e</sup> liste, 9 ; Parame (Ille-et-Vilaine), 2<sup>e</sup> liste, 3 ; Abbeville (Somme), 2<sup>e</sup> liste, 1 ; signatures diverses, 462.

Total de la huitième liste générale : 5.889.



## CORRESPONDANCE

Comme suite à l'article sur la Ligue Italienne devant l'opinion française, publié le 30 janvier, p. 51, l'auteur, notre collègue M. Luigi Campolongo, nous a fait tenir la lettre que voici :

Nice, 19-2-30.  
Mon cher Directeur,

En écrivant mon dernier article, je me suis rendu coupable de quelques fautes et oublis que je vous demande la permission de réparer.

Pour ce qui concerne notre éminent ami Trentin, il fallait dire qu'il est le détenteur du plus long itinéraire photographique aérien, mobilisé pendant la guerre.

Quant aux oublis, il m'est arrivé ce que j'avais prévu. J'ai omis, parmi les noms des personnalités adhérant à la Ligue, ceux d'un certain nombre d'amis qui font le plus d'honneur à notre organisation.

Sans préjudice d'autres oublis... vous m'obligeriez en ajoutant à la liste incomplète les noms du citoyen Chiesa, ancien Ministre, Grand Officier de la Légion d'Honneur, et chef averti du parti Républicain, dont l'amitié pour votre noble pays n'a jamais fléchi et du docteur Pistocchi, un des jeunes espoirs de la démocratie italienne.

Veillez agréer, mon cher ami, mes remerciements ainsi que mes plus sincères salutations.

Luigi CAMPOLONGO.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

VENTE DIRECTE DU FABRICANT AU CONSOMMATEUR  
**ECONOMIE CERTAINE DE 50%** en achetant directement à notre usine  
**DRAP D'ELBEUF**  
 au Détail à Prix de Fabrique  
**COMPLETS SUR MESURES**  
 en BEAU DRAP EXTRA depuis 149 fr. et en BEAU COUTIL, depuis 109 fr.  
**VÊTEMENTS IMPERMÉABLES**  
 SUR MESURES, depuis 119 francs. (Prime offerte pour tout achat d'une valeur de 200 francs).  
**CATALOGUE ILLUSTRÉ** avec échantillons Chemiserie, Tailleurie, Lingerie, Draperies et méthode spéciale permettant de prendre les mesures soi-même, sans erreur possible, aussi bien qu'un tailleur, **ENVOYÉS GRATUITEMENT FRANCO** sur simple demande et sans aucun engagement de votre part.  
 Sur nos mannequins spéciaux réglés à vos mesures, nos essayages sont aussi bien faits que sur vous-même.  
 Demandez échantillons de nos toiles "AÉRONAUTE" et "AÉRONAUTIQUE" (Bté, Dép.) pour chemises, lingerie et draps de lits.  
 Toutes nos marchandises sont garanties sur factures.  
 Tout article ne convenant pas est repris et remboursé intégralement.  
 Ecrire: Etablissements "LA MONDIALE" **PICARD-PAGEOT & C<sup>e</sup>**  
 Manufacturiers à **ELBEUF (S. 1.) France**  
 Représentants actifs sont demandés dans principaux centres



UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE  
 toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite  
 sans engagement

"LE DICTAPHONE"

94, rue Saint-Lazare - PARIS -  
 TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

## LIVRES REÇUS

- Picart, 50, boulevard Saint-Michel.  
 Francis NORGELET : *La terre harmonieuse.*  
 Recueil Sirey, 22, rue Soufflot.  
 Josseland : *Cours de droit civil positif français, Tome 1.*  
 Bivière, 31, rue Jacob.  
 CHANG CHUNG TAO : *Les traités inégaux de la Chine et l'attitude des puissances*, 25 fr.  
 Henri-Jules VINCENT : *La vraie république.*  
 Société de Comptabilité, 92, rue de Richelieu.  
 REYMONDIN : *Les experts comptables devant l'opinion.*  
 REYMONDIN : *Les commissaires aux comptes dans les Sociétés anonymes devant l'opinion.*  
 Stock, 7, rue du Vieux-Colombier.  
 Aristide BRIAND : *Dans la voie de la paix.*  
 Romain ROLAND : *La vie de Vivekananda et l'évangile universel*, les 2 volumes, 24 fr.  
 World peace foundation, à Boston.  
 Max WINKLER : *Investments of United States Capital in latin America.*

## LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.



Imp. Centrale de la Bourse  
 117, Rue Réaumur  
 PARIS